

TRAFFIC

RAPPORT

NOVEMBRE 2016

GUIDE: LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI FAUNIQUE, CAMEROUN

Les Compétences, Attributions, Missions et

Responsabilités des Différents Corps

Sone NKOKE Christopher, NYA Fotseu Aimé, ONONINO Alain Bernard





TRAFFIC REPORT

Rapport préparé par TRAFFIC

TRAFFIC, le réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvages, est la principale organisation non-gouvernementale qui s'occupe, au plan mondial, du commerce des animaux et des plantes sauvages dans un contexte de conservation de la biodiversité et du développement durable. TRAFFIC est une alliance stratégique du WWF et de l'UICN.

La reproduction de matériel figurant dans ce rapport nécessite l'autorisation écrite de l'éditeur.

La désignation des entités géographiques dans cette publication, ainsi que la présentation de ce matériel, ne laissent en aucun cas supposer de l'expression de l'opinion de TRAFFIC ou de ses organisations de soutien, que ce soit au sujet du statut juridique d'un pays, d'un territoire, ou d'une zone, ou de ses autorités, ou concernant la délimitation de ses frontières.

Les opinions des auteurs exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles du réseau TRAFFIC, du WWF ou de l'UICN.

Publié par TRAFFIC Afrique Centrale - Bureau Régional, Yaoundé, Cameroun et Cambridge, Royaume Uni.

© TRAFFIC 2016. Tous droits réservés.

UK Registered Charity No. 1076722

Ce Guide a été rendu possible grâce au soutien du Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Economique et du Développement (BMZ) à travers le projet bengo et WWF Allemagne, et; du peuple américain à travers l'Agence américaine pour le développement international (USAID). Le contenu est la responsabilité des auteurs et ne reflète pas nécessairement l'opinion de l'USAID ou du Gouvernement des Etats-Unis, ou le Gouvernement Allemand.

Citation suggérée: Nkoke, S.C. Nya, F.A. et Ononino A.B. (2016). *Guide: la mise en application de la loi faunique, Cameroun; les compétences, attributions, missions et responsabilités des différents corps.* 65 pages. TRAFFIC. Yaoundé, Cameroun.

Photographie page de couverture et crédit:

Remise de l'ivoire saisi par la douane au MINFOF à Limbe, Région de Sud-Ouest, Novembre 2015 © TRAFFIC / Sone Nkoke Christopher

GUIDE: LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI FAUNIQUE, CAMEROUN

Les Compétences, Attributions, Missions et Responsabilités des Différents Corps

Sone NKOKE Christopher, NYA Fotseu Aimé, ONONINO Alain Bernard



© TRAFFIC / Sone Nkoke Christopher

Remise de l'ivoire saisi par la douane au MINFOF à Limbe, Région du Sud-Ouest, Novembre 2015

Réalisé avec le soutien technique de WWF et TRAFFIC
(une Alliance stratégique entre WWF et l'IUCN)

Financé par le Project No. 9F203100: BENGO/ Ministère fédéral Allemand de la Coopération économique
et du Développement (BMZ) par WWF Allemagne, et avec le soutien du Peuple Américain délivré par
l'Agence américaine pour le développement international (USAID)



TRAFFIC
the wildlife trade monitoring network



USAID
DU PEUPLE AMÉRICAIN

A propos du projet

Le projet *“Biodiversity conservation through combating poaching and illegal trade - implementation of the Wildlife law Enforcement Action plan (PAPECALF) through capacity building of governments and civil society in Central Africa”* a été approuvé pour financement en 2013 par le Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Economique et du Développement (BMZ) à travers WWF Allemagne.

L'un des principaux défis de la mise en application de la loi faunique en Afrique Centrale est l'insuffisance des capacités techniques et opérationnelles des agences d'application de la loi associée à la faible collaboration entre ces agences à l'intérieur d'un même pays et également entre les pays, avec pour conséquence une réponse inadéquate à une problématique transnationale. Pour faire face à ce défi, les pays d'Afrique Centrale ont entre autres développé, sous l'égide de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), un plan d'action sous-régional pour le renforcement de l'application des législations nationales sur la faune sauvage (PAPECALF) pour la période 2012-2017.

Ce projet a pour but de réduire les impacts négatifs sur la biodiversité, la sécurité nationale et les opportunités de développement économique en Afrique centrale, qui sont causés par l'abattage illégal massif des populations d'éléphant.

L'objectif spécifique du projet est de renforcer les capacités des gouvernements, de la société civile et des organisations partenaires dans cinq pays d'Afrique Centrale (Cameroun, Congo, Gabon, République Centrafricaine et République Démocratique du Congo) parmi les plus touchés par la criminalité faunique, en vue de combattre ce fléau en conformité avec le PAPECALF.

Cette publication est l'un des rapports et outils développés dans le cadre de ce projet, qui fournit des orientations et éclairages aux différents corps en charge de l'application de la loi sur les missions et attributions des uns et des autres afin de favoriser la collaboration inter-agence.

TABLES DES MATIERES

LISTE DES FIGURES	v
LISTE DES PHOTOS.....	v
LISTE DES PARTENAIRES	v
REMERCIEMENTS	vi
ABBREVIATIONS.....	vii
RÉSUMÉ / EXECUTIVE SUMMARY	viii
INTRODUCTION	1
Le cadre législatif et réglementaire de la faune au niveau international et national	2
La législation.....	3
Des textes à portée internationale et régionale	3
Des textes à portée nationale.....	3
PARTIE I : LES DIFFERENTS CORPS CHARGES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LÉGISLATION FAUNIQUE.....	5
Les Agents de Police Judiciaire	5
Les Officiers de Police Judiciaire	5
1. Les Officiers de Police Judiciaire à Compétence Générale: Police et Gendarmerie	7
1.1 Les statuts des OPJCG.....	7
1.2 Les missions des OPJCG.....	7
1.3 Les compétences des OPJCG	7
1.3.1 Compétence territoriale.....	8
1.3.2 Compétence matérielle	8
1.4 Les responsabilités générales de la Police	8
1.5 Les responsabilités générales de la Gendarmerie	9
1.6 Les responsabilités spécifiques de la Police et de la Gendarmerie	9
2 Les Officiers de Police Judiciaire à Compétence Spéciale -MINFOF et Douanes	10
2.1 Les agents des Forêts et de la Faune – MINFOF	10
2.1.1 Les prérogatives d'Officiers de Police Judiciaire - les agents du MINFOF	11
2.1.2 Les missions de l'administration chargée de la Faune.....	11
2.1.3 Les Compétences des agents du MINFOF	11
2.1.3.1 Compétence territoriale.....	12
2.1.3.2 Compétence matérielle	12
2.2 Les agents des services des Douanes	13
2.2.1 Les missions de la douane Camerounaise	13
2.2.1.1 La mission fiscale.....	14
2.2.1.2 La mission économique de la douane Camerounaise	14
2.2.1.3 Mission d'appui de la douane camerounaise aux autres administrations	14
2.2.2 La compétence des agents de douanes.....	15
2.2.2.1 Compétence personnelle	15
2.2.2.2 Compétence territoriale.....	15

PARTIE II : LA MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION FAUNIQUE AU CAMEROUN: UNE RESPONSABILITE PARTAGEE.....	16
1 La constatation des infractions	17
1.1 Compétence de principe de l'administration de la faune	17
1.1.1 L'arrestation.....	17
1.1.2 Les fouilles, perquisitions et saisies	18
1.1.3 La garde à vue.....	19
1.1.4 La rédaction des procès-verbaux	20
1.2 L'intervention exceptionnelle des autres corps	21
1.2.1 La Douane.....	21
1.2.2 Les OPJCG: la Police et la Gendarmerie.....	22
1.2.2.1 Dans les cas des missions conjointes avec l'administration de la faune	22
1.2.2.2 En cas d'absence des agents de l'administration de la faune	24
2 La poursuite et le jugement	26
2.1 La saisine des juridictions.....	26
2.1.1 La saisine des juridictions: une prérogative propre à l'administration de la faune	26
2.1.2 La saisine de la juridiction par les autres corps	26
2.2 Le déroulement du procès en matière faunique	29
2.2.1 Dans la composition du tribunal.....	29
2.2.2 Pendant le déroulement des débats.....	29
2.2.3 Le prononcé de la décision.....	30
2.2.3.1 La peine privative de liberté	30
2.2.3.2 Les peines pécuniaires.....	30
2.2.4. Les voies de recours.....	31
2.2.4.1 Voie de recours propre à l'administration de la faune: l'opposition	31
2.2.4.2 Voie de recours commune au Ministère Public et à l'administration de la Faune: l'appel.....	31
3 L'exécution des décisions de justice	32
3.1 Le rôle prépondérant de l'administration de la faune dans l'exécution de certaines condamnations pécuniaires: les intérêts civils	32
3.2 Le rôle de premier plan du Ministère Public assisté des OPJCG dans l'exécution des peines privatives de liberté et des amendes	32
PARTIE III: ANALYSE DES DIFFÉRENTES ACTIONS DES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI FAUNIQUE	35
1. Quelques actions menées conjointement par les acteurs impliqués dans la mise en application de la loi faunique.....	36
2. Les difficultés endogènes à la loi.....	38
3. Les difficultés exogènes à la loi faunique.....	40
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	42
ANNEXE.....	45
REFERENCES	47

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Types de police judiciaire.....	6
Figure 2: Diagramme de la procédure de constatation d'infractions par le MINFOF.....	21
Figure 3: Diagramme de la procédure des Agents de la Douane.....	22
Figure 4: Diagramme des missions conjointes entre OPJCS du MINFOF et OPJCG.....	23
Figure 5: Diagramme de la procédure de constatation d'infractions par les OPJCG en cas de présence ou en l'absence des agents du MINFOF.....	25
Figure 6: Schéma des procédures de saisine des juridictions en matière pénale.....	28
Figure 7: Schéma d'exécution des décisions de justice.....	34

LISTE DES PHOTOS

Photos 1: Un ressortissant Chinois (à droite) interpellé en possession de plus de 80 kg d'écaillés de pangolins	37
Photo 2: 283 morceaux et pointes d'ivoire brute d'un poids total de 996,55 kg saisies à Douala.....	37
Photo 3: 30 pointes d'ivoire brute saisie à Edéa © DDFOF de la Sanaga Maritime.....	38

LISTE DES PARTENAIRES

Bengo - pris en charge par le Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Économique et du Développement (BMZ), depuis plus de 25 ans le bengo représente un organe consultatif aux ONG allemandes pour les questions relatives aux travaux des projets de développement durable.

BMZ - le Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Économique et du Développement a pour mission de déterminer et de conduire la politique de l'Allemagne en matière de coopération au développement économique et d'encourager le développement des échanges commerciaux profitables au développement. Le BMZ appuie également la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable.

UICN – l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature aide à trouver des solutions pratiques aux problèmes les plus pressants de l'environnement et du développement. L'UICN est la plus ancienne et la plus grande organisation mondiale de protection de l'environnement et compte près de 1300 membres, gouvernements et ONGs, ainsi que plus de 15 000 experts bénévoles dans 185 pays.

WWF – le Fonds Mondial pour la Nature est l'une des plus grandes organisations indépendantes de conservation de la nature dans le monde, avec un réseau actif présent dans plus de 100 pays à travers le monde et depuis plus d'un demi-siècle. La mission du WWF est de stopper la dégradation de l'environnement naturel de la planète et de construire un avenir où les hommes vivent en harmonie avec la nature, par la conservation de la diversité biologique dans le monde, en veillant à ce que

l'utilisation des ressources naturelles renouvelables soit durable, et par la promotion de la réduction de la pollution et la surconsommation.

TRAFFIC - *le réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvages, est la principale organisation non-gouvernementale qui s'occupe, au plan mondial, du commerce des animaux et des plantes sauvages dans un contexte de conservation de la biodiversité et du développement durable.* TRAFFIC est une alliance stratégique du WWF et de l'UICN.

USAID - *United States Agency for International Development* (l'Agence Américaine pour le Développement International) est chargée de la majeure partie de l'aide au développement outre-mer du Gouvernement des États-Unis, y compris le financement pour la conservation internationale. Elle s'efforce de mettre un terme à l'extrême pauvreté et à promouvoir des sociétés résilientes et démocratiques tout en faisant progresser la sécurité et la prospérité en Amérique et dans le monde. Cet appui a été fourni par le travail du responsable de projet 'Wildlife-TRAPS' en Afrique centrale pour son temps et son rôle dans la rédaction du rapport.

REMERCIEMENTS

Cet ouvrage est le fruit de la collaboration de plusieurs personnes ressources, chacun dans son domaine d'expertise.

Nous remercions tout particulièrement les responsables de WWF et TRAFFIC Afrique Centrale – Paulinus NGEH, Denis MAHONGHOL, et Donald KIGHAM qui nous ont suggéré le thème développé dans ce guide.

Nous ne saurons oublier Monsieur Ekane ANOAH Humphrey de l'ONG-Last Great Apes Organization (LAGA), qui a consacré son temps pour nous apporter un appui scientifique indispensable à la réalisation de ce travail.

Notre gratitude va également à l'endroit de la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Littoral, particulièrement Messieurs Daniel AMENDE, chef de la Section Faune à ladite Délégation, ainsi qu'à la Direction Générale des Douanes, notamment M. MOUTU Kekeng Abraham, Inspecteur des Douanes à la Division de la Législation et de la Coopération Internationale, qui ont donné des orientations utiles pour appréhender les questions pratiques que suscite le sujet.

Nous remercions tout aussi chaleureusement Me TAMBE Michael Ebot, Avocat au Barreau du Cameroun et Loveline EHAWÉ, Juriste spécialiste de la faune pour la pertinence de leurs remarques et leurs précieux conseils de rédaction.

Enfin, notre profonde reconnaissance s'adresse à tous ceux et celles qui par un geste, un conseil, ou une attitude ont de près ou de loin apporté leur contribution à l'élaboration de cet ouvrage.

ABBREVIATIONS

Al.	Alinéa
APJ	Agent de police judiciaire
Art	Article
BCN	Bureau Central National
BMZ	Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Economique et du Développement
BNC	Brigade Nationale de Contrôle
CAAT	Cellule Aéroportuaire Anti-Trafics
CITES	Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore sauvages Menacées d'Extinction
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
CP	Code Pénal Camerounais
CPP	Code de Procédure Pénale
DDFOF	Délégation Départementale des Forêts et de la Faune
DGSN	Délégation Générale à la Sûreté Nationale
DRFOF	Délégation Régionale des Forêts et de la Faune
FD	Flagrant délit
FMO	Force de Maintien de l'Ordre
GPx	Gardien de la Paix
IFAW	International Fund for Animal Welfare
IP	Inspecteur de Police
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
OPJ	Officier de Police Judiciaire
OPJCG	Officier de Police Judiciaire à Compétence Générale
OPJCS	Officier de Police Judiciaire à Compétence Spéciale
PAPECALF	Plan d'Action sous Régional des Pays de l'Espace COMIFAC pour le Renforcement de l'Application des Législations Nationales sur la Faune Sauvage
PCFC	Poste de Contrôle Forestier et de Chasse
PV	Procès-Verbal
PVCI	Procès-Verbal de Constatation d'infraction
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
USAID	Agence américaine pour le Développement International
WWF	Fonds Mondial pour la Nature

RÉSUMÉ

La nouvelle catastrophe qui se prépare dans le Bassin du Congo en général et au Cameroun en particulier et qui sera entièrement le fait de l'homme, aura vraisemblablement pour effet la disparition, en quelques dizaines d'années, de plusieurs milliers d'espèces, avec pour conséquence la dégradation de ses écosystèmes qui renferment une biodiversité exceptionnelle, laquelle constitue la deuxième plus grande vaste forêt tropicale du monde après l'Amazonie.

En effet, la criminalité faunique - expression communément utilisée pour désigner de façon englobante les phénomènes de braconnage et de commerce illégal de la faune - constitue de plus en plus la principale menace qui pèse sur la biodiversité, ceci en raison de la demande sans cesse croissante en produits de faune tel que l'ivoire d'éléphant, tant au niveau national qu'international. Les ressources fauniques sont ainsi pillées par des hommes sans foi ni loi à la recherche du gain facile, agissant la plupart du temps au sein de réseaux criminels bien organisés au mépris de la législation existante. Plusieurs initiatives ont été prises et des efforts considérables sont pourtant déployés depuis quelques années au niveau sous régional, notamment avec l'adoption par les pays de la COMIFAC d'un Plan d'Action sous-régional pour le renforcement de l'application des législations nationales sur la faune sauvage (PAPECALF) et, au niveau national, par la promulgation d'un certain nombre de textes de loi qui régissent le secteur de la faune ainsi que des mesures pour une application effective de cet arsenal législatif et réglementaire.

Ces différents instruments législatifs et réglementaires constituent autant d'outils à la disposition des différents corps en charge de l'application de la loi faunique que sont les Eaux et Forêts, la Police, la Gendarmerie et les Douanes, de même que la Justice, afin de leur permettre de mieux combattre la criminalité faunique.

Toutefois, ces différents outils législatifs ne peuvent avoir pleine force que s'ils sont connus et compris par tous ceux-là qui ont la responsabilité de les mettre en application. Hors, du fait de l'existence d'une multitude de corps en charge de la mise en application de la loi, l'on relève souvent un certain nombre de contradictions et de chevauchements nés de l'interprétation des textes de loi, ce qui entraîne entre autres des conflits de compétences. Au rang des causes de ces conflits se trouvent donc en bonne place une mauvaise connaissance et/ou lecture des textes fixant les compétences, attributions, missions et responsabilités, mais quelque fois aussi des vides juridiques menant à des interprétations arbitraires des textes.

Afin de remédier à cette situation et, par conséquent, contribuer davantage à l'amélioration de la mise en application de la loi faunique, TRAFFIC partenaire stratégique du WWF et de l'UICN, avec l'appui du gouvernement Allemand à travers le Projet facilité par BENGU du Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Economique et du Développement - BMZ et le soutien de l'USAID, a entrepris de développer ce guide qui précise et clarifie les missions, attributions et responsabilités des différents corps intervenants dans la mise en application de la loi (Eaux et Forêts, Douanes, Police et Gendarmerie).

Pour y parvenir, une démarche stratifiée a été adoptée à savoir:

- La recherche et la compilation documentaire: elle s'est faite en ligne, mais aussi à travers des visites dans les services compétents des différents corps concernés, les bibliothèques spécialisées (notamment en milieu universitaire), les centres de documentation au niveau des Organisations de la Société Civile et au sein des projets de conservation etc.
- L'analyse documentaire : qui a consisté en une lecture et une analyse critique et exhaustive des différents textes de loi compilés (lois proprement dites, mais aussi leurs textes d'application tels que les décrets, arrêtés, etc.) qui définissent les missions, compétences, attributions et responsabilités des différents corps intervenant dans la mise en application de la loi au Cameroun, en mettant en lumière les conflits et les vides juridiques éventuels.
- L'élaboration et la soumission d'un questionnaire aux personnes ressources: les réponses obtenues ont été analysées et synthétisées pour mettre en lumière les modalités d'application des textes, les éventuels conflits de compétences qui en résultent et les risques pour l'invalidation des poursuites judiciaires. Et enfin des discussions directes avec les autorités compétentes.

Il convient de noter que la réalisation de ce guide prend en considération les différentes étapes clé du processus de mise en application de la loi faunique en cas de litige, à savoir la constatation d'infraction, le rassemblement des preuves, la recherche des auteurs et complices, les saisies, perquisitions et la garde des produits de la faune, la notification des actes de justice ainsi que l'exécution des mandats et décisions de justice.

De ce travail, l'on retient principalement que les conflits de compétence observés en matière d'application de la loi faunique découlent moins de l'absence de textes appropriés régissant le secteur de la faune au Cameroun que de l'application effective de ces textes. Il s'agit pratiquement d'un conflit négatif de compétence (c'est-à-dire que certains corps ignorant l'étendue de leur compétence en matière faunique, ou n'ayant pas la maîtrise des espèces bénéficiant de protection, s'abstiennent de contribuer efficacement au processus de mise en œuvre effective de la loi faunique) dû en réalité à la non appropriation et à la non maîtrise de ces textes par certains acteurs concernés.

Suite à ces différents problèmes des recommandations suivantes ont été suggérées entre autres:

- La vulgarisation des différents textes portant sur les missions et attributions des corps impliqués dans la mise en application de la loi faunique;
- La formation et le recyclage des acteurs impliqués dans la mise en application de la loi, aux lois et procédures applicables à la faune, afin de garantir une meilleure utilisation de celles-ci. Ceci pourrait se faire à travers des formations initiales dans les écoles et instituts spécialisées, de même que lors de séminaires et des ateliers de formation et de recyclage.
- Le renforcement des plateformes nationales et régionales de travail ou d'échange entre toutes les administrations concernées, laquelle pourrait s'étendre à la conduite des opérations conjointes sur le terrain;
- Le traitement avec beaucoup de sérieux du contentieux faunique par les autorités judiciaires, et si possible, la classification des infractions contre les espèces intégralement protégées au rang de crime par le législateur camerounais.

EXECUTIVE SUMMARY

The new ecological disaster that is brewing in the Congo Basin in general and Cameroon in particular, and entirely man-made, will certainly result in the next decades into the disappearance of thousands of species, and consequently, the degradation of ecosystems that harbour unique biodiversity. The Congo Basin constitutes after the Amazon, the largest expanse of tropical forest in the world.

Indeed, wildlife crime - a term generally used to refer to poaching and illegal wildlife trade (IWT) - is increasingly one of the major threats to biodiversity due to the increasing demand in wildlife products such as elephant ivory, both nationally and internationally. Wildlife resources are thus plundered by persons in search for quick financial gains, acting mostly in well organized criminal networks in contravention of existing legislation.

Several initiatives have been undertaken and considerable efforts have been deployed in recent years at the subregional level, notably the adoption of Central African Wildlife Trade Law Enforcement Action Plan (CAWTLEAP), commonly called PAPECALF by COMIFAC countries; and at national level, by enacting several laws governing the wildlife sector and measures put in place for effective implementation of the legislative and regulatory arsenal.

These various legislative and regulatory instruments are all tools available to the various agencies charged with wildlife law enforcement including Wildlife Authorities, the Police, the Gendarmerie and Customs, as well as the Justice, to enable them effectively combat wildlife crime.

However, these legislative tools need to be known and understood by those charged with their implementation before they can have any effect. But, due to the existence of a multitude of bodies implementing these laws, issues of contradictions and overlap are often noticed emanating from a loose interpretation of the legislation, which among others causes conflicts of competence. Some other causes of these conflicts include lack of knowledge or poor interpretation of the texts establishing the competences, attributions, duties and responsibilities, as well as judicial loopholes leading to arbitrary interpretations of the texts.

To remedy this situation and, therefore, contribute to effective wildlife law enforcement, TRAFFIC, a strategic partner of WWF and IUCN, supported by the German government through the benego-facilitated Project of the German Federal Ministry for Economic Cooperation and Development – BMZ and USAID through the W-TRAPS Project Officer for Central Africa, has undertaken to develop this guide that specifies and clarifies the duties, attributions and responsibilities of the various bodies intervening in wildlife law enforcement (Wildlife Agents, Customs, Police and Gendarmerie).

To achieve this, a layered approach was adopted as follows:

- Research and compilation of documents: this was done through Internet and desk research, field visits to the competent services of the respective agencies concerned, specialized libraries (including universities), documentation centers and conservation organization etc.
- Review and analysis: this consisted of a review and a critical and comprehensive analysis of the various laws compiled (laws themselves, their implementing regulations such as decrees, etc.) that define the duties, competences, attributions and responsibilities of the various agencies charged with wildlife law enforcement in Cameroon, highlighting the conflicts and judicial loopholes or gaps.
- Development and submission of questionnaires to resource persons and direct formal and informal discussions with competent authorities: the responses were analyzed and synthesized to highlight the modalities of the implementation of texts, resulting conflicts of interests and risks for the invalidation of court cases.

It should be noted that the production of this guide takes into account the different key stages of the wildlife law enforcement process notably the qualification of offence, gathering of evidence, the search for perpetrators and accomplices, seizures, searches and custody of wildlife products, notification of acts of justice and execution of warrants and court decisions.

From this work, it can be deciphered mainly that conflicts of competences observed in wildlife law enforcement arise less due to the absence of appropriate texts governing the wildlife sector in Cameroon and more from the effective implementation of these texts. It is practically a negative conflict of competence (that is to say, some agencies ignoring the extent of their competence in wildlife issues, or not having the mastery of species benefiting from protection, refrain from contributing effectively to the enforcement of the wildlife law), actually due to non-appropriation and lack of mastery of these texts by some stakeholders concerned.

The following recommendations amongst others have been suggested after the analysis of the problems of conflict of competences:

- The vulgarization of the various texts on the missions and attributions of the different agencies charged with the enforcement of wildlife law;
- Training and retraining of the actors involved in wildlife law enforcement on legislation and procedures of application pertaining to wildlife, so as to ensure their effective use. This could be done through initial training in schools and institutes, as well as in seminars and capacity building workshops;
- Strengthening national and regional working platforms or collaboration between all administrations, which could extend to carrying out of joint field operations;
- Serious consideration and treatment of wildlife litigation by judicial authorities and, if possible, the classification of offenses against the species fully protected to the level of crime by the Cameroonian legislator.

INTRODUCTION

Depuis toujours, les espèces sauvages ont fait l'objet de chasse et de récolte. Chaque année, des millions de plantes et d'animaux sont prélevés dans la nature et destinés soit à la consommation soit au commerce sous forme d'aliments, de médicaments, d'animaux de compagnie, d'ornements, de vêtements et de matériaux de construction. De nombreux moyens de subsistance dépendent de l'exploitation de la faune, et ceci peut constituer une cause de préservation de ces espèces et de leurs habitats.

Aujourd'hui, le commerce illicite et la surexploitation de la faune constituent la plus grande menace pour les espèces en voie de disparition. La demande en produits fauniques illégaux s'est considérablement accrue, principalement en raison de l'augmentation de la richesse en Asie, des bénéfices toujours plus élevés et d'un faible degré de risques encourus dans la pratique de ce commerce, auxquels s'ajoutent la corruption et la mauvaise gouvernance des ressources fauniques, etc. Ces activités illégales érodent la protection de la précieuse biodiversité du monde, privant ainsi les Hommes de leur patrimoine naturel et conduisant à l'extinction d'espèces emblématiques telles que les éléphants, les rhinocéros, les tigres et les gorilles. Elles affaiblissent également les économies et détruisent les écosystèmes, alimentent les réseaux criminels organisés qui sont de plus en plus sophistiqués et dangereux, conduisant à l'insécurité dans le monde entier. Il est communément admis que le trafic de la faune contribue à la violence politique et même au terrorisme, et que certains groupes rebelles africains feraient d'énormes recettes à travers le braconnage des éléphants pour leur ivoire dans les zones qu'ils contrôlent. La plupart des groupes d'insurgés actifs aujourd'hui opèrent dans des zones dépourvues d'éléphants, appauvries en partie à cause de nombreuses années de conflits armés¹.

Aujourd'hui, le trafic illégal d'espèces sauvages s'est transformé en une véritable industrie mondiale. Selon un rapport publié par l'ONG IFAW en 2013, les revenus illicites de cette activité sont estimés à au moins 19 milliards de Dollars Américains (USD) par an, ce qui la classe lorsqu'on inclut le bois et les produits halieutiques au 4e rang des activités illicites mondiales après les stupéfiants, la contrefaçon et la traite d'êtres humains, devant le pétrole, les objets d'art, l'or, les organes humains, les armes et le diamant².

D'énormes efforts ont été faits pour lutter contre le commerce illicite de la faune aux niveaux national et régional, tels que : la mise sur pied des politiques et stratégies plus fortes, des campagnes de sensibilisation et d'éducation, les investissements dans la conservation communautaire et l'application de la loi. Bien que ces efforts aient connu un certain succès, de nombreuses espèces demeurent encore menacées dans la mesure où le commerce illégal perdure. La continuité du braconnage et du commerce illégal des espèces sauvages au niveau national et sous régional n'est pas due à l'absence de

¹UNODC World Wildlife Crime Report: Trafficking in protected species 2016

²IFAW Criminal Nature Report: The Global Security Implications of the Illegal Wildlife Trade 2013

lois et règlements appropriés régissant le secteur de la faune, elle l'est surtout en raison de la mauvaise coordination des actions entre les différents organismes chargés de la mise en application de la loi en général et de la loi faunique en particulier, que sont le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), la Police, la Gendarmerie, les Douanes et de la Justice. Cette mauvaise coordination ou coopération révèle un certain nombre d'incompréhensions et de divergences d'interprétation des textes. D'où résultent le plus souvent des conflits de compétence entre les différents corps impliqués dans l'application de la législation faunique, en raison du défaut de maîtrise des textes qui définissent les missions, les compétences, les pouvoirs et les responsabilités des uns et des autres ; et aussi en raison du vide juridique et des lacunes observés dans certains textes.

Ce guide a par conséquent été conçu afin de répondre à la question de la répartition des rôles entre les différents acteurs impliqués dans le processus d'application de la loi faunique, en faisant ressortir clairement les responsabilités, les compétences et les missions de chaque entité, et afin de proposer des solutions susceptibles de renforcer la collaboration et la coopération entre ces autorités pour une application efficace de la législation faunique.

Le cadre législatif et réglementaire de la faune au niveau international et national

Malgré d'énormes efforts consentis par la communauté internationale à travers l'adoption de différents textes pour lutter contre le braconnage et le commerce illicite des espèces sauvages, la demande en produits de la faune restent toujours croissante, entraînant ainsi une menace sérieuse pour la biodiversité, ce qui pourrait remettre en cause des décennies de politiques de conservation. Mais il ne s'agit pas que d'une simple question environnementale. Les syndicats criminels internationaux, les trafiquants de drogue, les groupes armés et même des organisations terroristes sont connus pour tirer profit du trafic illicite de la faune. Ils répandent la violence et la corruption, et déstabilisent les sociétés, ce qui entrave le développement et affaiblit l'Etat de droit.

Dans ce contexte, la communauté internationale a décidé d'adopter des instruments juridiques afin d'intensifier la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages aux niveaux national et international. Au premier rang de ceux-ci se trouve la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) adoptée en Mars 1973 et entrée en vigueur le 1^{er} Juillet 1975. Le Cameroun est devenu partie à la CITES le 5 Juin 1981 et, conformément à l'article 45 de la Constitution, cette convention est entrée dans l'arsenal juridique national le 3 Septembre 1981.

En sa qualité de Partie à la CITES et en réponse aux recommandations de cette Convention, le Cameroun a mis en place une réglementation interne relative à la faune. A ce titre, l'on peut citer la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le décret n° 95/466 du 20 Juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, et l'arrêté n° 0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes A, B et C, selon le degré de protection. La loi de 1994 est le texte de base en matière de protection et de gestion des forêts et de la

faune au Cameroun. L'article 11 de cette loi stipule que *"La protection des patrimoines forestier, faunique et halieutique est assurée par l'Etat"*. Cette loi donne au MINFOF les pleins pouvoirs pour assurer la protection et la gestion des forêts et de la faune grâce à la conservation de la biodiversité et au mécanisme réglementaire.

Au niveau régional, le Cameroun a adhéré à la COMIFAC (Commission des forêts d'Afrique centrale) et est partie à la mise en œuvre de plusieurs plans d'action adoptés sous son égide, au premier rang desquels se trouvent, en matière d'application de la loi faunique, le Plan d'action sous régional des Pays de l'Espace COMIFAC pour le renforcement de l'application des législations nationales sur la Faune Sauvage, communément connu sous son acronyme français "PAPECALF". Le PAPECALF est une plate-forme visant à renforcer l'application des lois nationales sur la faune et à consolider la coopération et la collaboration entre les autorités impliquées dans l'application des lois sur la faune dans les pays de la COMIFAC.

Ces textes et plans d'actions ont été adoptés pour concrétiser et consolider la CITES comme instrument juridique de protection de la faune. D'autres instruments législatifs de portée générale existent. Il s'agit de:

- La Constitution Camerounaise du 18 Janvier 1996, qui indique clairement dans son préambule que *'toute personne a droit à un environnement sain, la protection de l'environnement est le devoir de chaque citoyen. L'Etat assure la protection et l'amélioration de l'environnement'*;
- La loi N° 2005-007 du 27 Juillet 2005 portant Code de procédure pénale Camerounais, qui réglemente les différentes étapes à suivre en matière de procédure pénale, c'est-à-dire de l'enquête jusqu'à l'exécution du jugement. Cette loi détermine toutes les modalités et la procédure à suivre pour la répression des infractions sur la faune.

La législation

Comme susmentionné, divers instruments juridiques ont été ratifiés par le gouvernement du Cameroun pour lutter efficacement contre la criminalité faunique. Il s'agit de:

Des textes à portée internationale et régionale

- La Convention sur le commerce International des Espèces de Faune et de Flore Menacées d'Extinction (CITES), Washington 1973;
- La Convention sur la Biodiversité de 1992;
- La Convention des Nations Unies Contre la Corruption, New York 2003;
- La Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, Maputo 2003;
- Le Plan de Convergence de la COMIFAC (Commission des Forêts d'Afrique Centrale) et
- Le PAPECALF (Plan d'Action sous Régional des Pays de l'Espace COMIFAC pour le Renforcement de l'Application des Législations Nationales sur la Faune Sauvage).

Des textes à portée nationale

- La Loi N° 96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972;
- La Loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche;

- La Loi N° 2005/007 du 27 Juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale;
- La Loi N° 2016/007 du 12 Juillet 2016 portant Code Pénal;
- La Loi N° 5/001-UEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant Code des Douanes de la CEMAC;
- La Loi des Finances de Juillet 1996, extrait relatif aux droits et taxes des permis sportifs de chasse et autres permis délivrés par l'administration de la faune;
- Le Décret N° 95/466/PM du 20 Juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la Faune;
- Le Décret N° 2015/434 du 02 Octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement;
- Le Décret N° 2005/099 du 06 Avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune;
- Le Décret N° 2005/495 du 31 Décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2005/099 du 06 Avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune;
- Le Décret N° 2006/088 du 11 Mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Anti-corruption;
- Le Décret Présidentiel N° 2014/ 413 du 22 Octobre 2014 portant création, organisation et fonctionnement des Cellules Aéroportuaires Anti-Trafics (CAAT) au sein des Aéroports Internationaux du Cameroun;
- Le Décret N° 2008/365 du 08 Novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances;
- Le Décret n° 2001/181 du 25 Juillet 2001 portant organisation de la Gendarmerie Nationale;
- Le Décret N° 2012 / 540 du 19 Novembre 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale;
- Le Décret N° 2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale;
- L'Arrêté N°101/MINFI du 23 Février 2015 portant création des unités techniques de collecte et redéploiement des Services de surveillance;
- L'Arrêté N°0648/MINFOF du 18 Décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B et C;
- L'Arrêté N°0649/MINFOF du 18 Décembre 2006 portant répartition des espèces animales de faune en groupe de protection et fixant les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse;
- L'Arrêté N°0083/MINFOF du 06 Février 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté N° 0648/MINFOF du 18 Décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B et C;
- La Décision N°000857/D/MINFOF du 10 Novembre 2009 portant organisation du commerce de la viande de brousse.

PARTIE I

LES DIFFERENTS CORPS CHARGES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LEGISLATION FAUNIQUE

Les lois doivent être respectées et il est du pouvoir des acteurs chargés de leur application de veiller à leur mise en œuvre contre ceux qui les transgressent. Ces acteurs sont la Police, la Gendarmerie, les Douanes, le Ministère des Forêts et de la Faune, la Justice et ses auxiliaires etc. Ces acteurs qui sont pour la plupart des fonctionnaires et agents du secteur public bénéficient, pour certains et sous certaines conditions, du statut d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) et jouissent ainsi des pouvoirs y attachés dans le cadre de la constatation des infractions et d'application des lois conformément aux articles 79 et 80 de la loi N ° 2005/007 du 27 Juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale (CPP). Il convient également de noter que les fonctions de Police Judiciaire sont exercées sous la supervision du Procureur de la République, raison pour laquelle les Officiers et Agents de police judiciaire sont désignés auxiliaires du Procureur de la République (article 78 du CPP). Il y a cependant une distinction entre un Officier de Police Judiciaire et de l'Agent de Police Judiciaire.

Les Agents de Police Judiciaire

Les Agents de Police Judiciaire sont des fonctionnaires et autres agents publics qui ne disposent pas des mêmes statuts et pouvoirs que les Officiers de Police Judiciaire. Toutefois, ils assistent ces derniers, lors de l'accomplissement des actes de procédure tels que l'enquête, la collecte des preuves, la rédaction des procès-verbaux et la garde à vue. L'on peut citer à ce titre: les gendarmes non officiers de police judiciaire, les inspecteurs de la police et les gardiens de la paix (Art 81 du CPP).

Les Officiers de Police Judiciaire

Les Officiers de Police Judiciaire sont des fonctionnaires et agents publics qui, conformément à la loi jouissent des pouvoirs leur permettant de mener des enquêtes, de rassembler les preuves, d'identifier les délinquants, co-auteurs et complices, de dresser les procès-verbaux à leur encontre et de les traduire en justice. Cependant, il convient de noter qu'il existe deux catégories d'Officiers de Police Judiciaire: les Officiers de Police Judiciaire à compétence générale (OPJCG - I) et les Officiers de Police Judiciaire à compétence spécial (OPJCS - II).

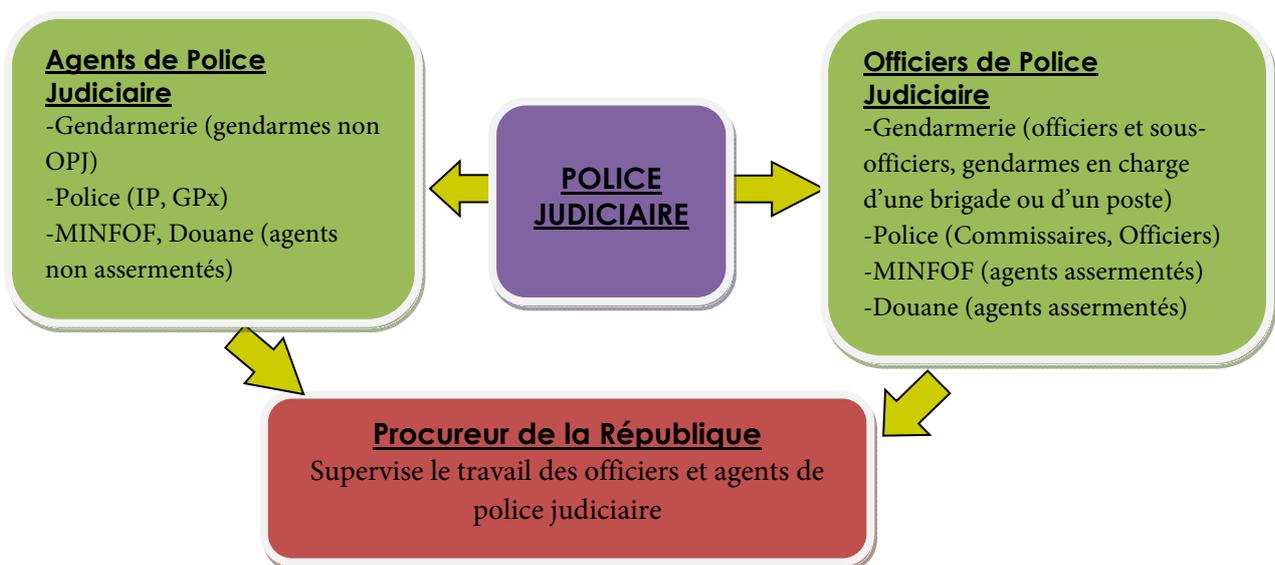


Figure 1: Types de police judiciaire

1. Les Officiers de Police Judiciaire à Compétence Générale: Police et Gendarmerie

Les Officiers de Police Judiciaire à compétence générale (OPJCG) sont constitués des Officiers de police et de Gendarmerie compétents pour mener des enquêtes pénales sur des questions complexes.

1.1 Les statuts des OPJCG

Ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence générale:

- Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie;
- Les gendarmes chargés même par intérim, d'une brigade ou d'un poste de gendarmerie;
- Les commissaires de police;
- Les officiers de police;
- Les gendarmes et les inspecteurs de police ayant satisfait à un examen d'officier de police judiciaire et ayant prêté serment;
- Les fonctionnaires exerçant même par intérim les fonctions de chef d'un service extérieur de la Sûreté Nationale. (Article 79 CPP).

L'article 81(1) CPP prévoit que les gendarmes qui ne sont pas officiers de police judiciaire, les inspecteurs de police et les gardiens de la paix ont la qualité d'agents de police judiciaire. Ils assistent les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, et rendent compte à leurs supérieurs hiérarchiques de toute infraction dont ils ont connaissance. Ces agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue (Article 81 al 2 CPP).

1.2 Les missions des OPJCG

La mission fondamentale de la police est de veiller au respect et à la protection des institutions, des personnes et des biens, la liberté publique ainsi que d'assurer le respect de l'exécution des lois sur le territoire national (article 3 du décret N ° 2012/540 du 19 Novembre 2012). Ce rôle est crucial et fait de la police la première force stratégique en raison de son interaction avec les populations.

Quant à la gendarmerie nationale, elle est une composante des forces militaires dont la mission principale est d'exécuter des tâches civiles du Ministre de l'Administration territoriale et du Ministre de la Justice sur toute l'étendue du territoire national. Elle assiste également les autres départements ministériels dans les tâches spéciales qui lui sont assignées conformément à la réglementation en vigueur (article 1 et 2 du décret N ° 2001/181 du 25 Juillet de 2001).

1.3 Les compétences des OPJCG

La compétence de la police et de la gendarmerie revêt une double connotation : territoriale et matérielle.

1.3.1 Compétence territoriale

En principe chaque institution camerounaise chargée de veiller au respect des lois (police, gendarmerie, MINFOF, justice et douanes) exerce ses fonctions dans un ressort territorial légalement défini. Chacune de ces institutions a des limites géographiques légalement définies qui constituent sa zone de compétence, dans laquelle sont confinées ses actions et en dehors desquelles elle ne peut pas agir sans enfreindre la loi.

L'article 88 du CPP dispose que les officiers de police judiciaire exercent leurs fonctions dans les limites territoriales définies par la réglementation en vigueur. Par exemple, un agent de police ou un agent de gendarmerie en service dans la ville d'Ayos dans le département du Nyong et Mfoumou, n'a le pouvoir d'exercer ses fonctions que dans l'arrondissement d'Ayos. Il ne peut pas procéder à une arrestation dans l'arrondissement d'Akonolinga qui est également un arrondissement du Département du Nyong et Mfoumou et vice versa.

Exceptions à la compétence territoriale : L'article 88 (1) du CPP consacre une exception au principe de la compétence territoriale. Il stipule que, dans l'hypothèse d'une enquête diligentée par un officier de police judiciaire des services centraux ou provinciaux (aujourd'hui régionaux), celui-ci est tenu d'en référer au Procureur de la République du lieu de ses investigations, de qui il reçoit éventuellement toutes les directives nécessaires.

L'article 88 (2) du CPP quant à lui dispose qu'un OPJ peut, sur commission rogatoire du Juge d'Instruction ou de la juridiction de jugement, instrumenter sur toute l'étendue du territoire national. Dans ce cas, il doit être assisté d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription territoriale où il se transporte.

Le Procureur de la République du ressort où l'officier de police judiciaire se transporte en est informé par le Procureur de la République de la juridiction dont émane la commission.

1.3.2 Compétence matérielle

Fondamentalement, la compétence matérielle de la Police et de la Gendarmerie au Cameroun se réfère à leurs responsabilités. Les responsabilités de la Police et de la Gendarmerie sont définies par les textes organisant ces corps et par le Code de procédure pénale. Ces responsabilités sont contenues dans des textes spéciaux, et se répartissent en deux catégories : les responsabilités générales et spécifiques. En ce qui concerne leurs responsabilités spécifiques, il s'agit de celles qui leur sont reconnues dans des domaines spécifiques et énumérées dans le Code de Procédure Pénale.

1.4 Les responsabilités générales de la Police

Elles sont régies par le décret N ° 2012/540 du 19 Novembre 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale. L'article 4 de ce décret prévoit que la police est chargée:

- De la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat;

- De la recherche, de la constatation des infractions aux lois pénales et de la conduite de leurs auteurs devant les juridictions répressives;
- Du maintien de l'ordre public et de la paix sociale, de la protection, de la sécurité et de la salubrité publique, plus particulièrement dans les agglomérations urbaines;
- De la recherche du renseignement;
- De la lutte contre la criminalité nationale, internationale et transnationale;
- Des missions d'information, de sécurité, de protection et d'intervention comportant des contacts avec les populations dans le cadre de la défense nationale;
- De la sécurisation de la nationalité Camerounaise.

L'Article 2 (1) du décret N° 2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la Sûreté Nationale élargit les responsabilités de la police. Cet article prévoit que la police camerounaise travaillant en étroite collaboration avec d'autres forces est tenue:

- De fournir ou apporter son assistance dans la mise en œuvre des lois et règlements;
- Au maintien de l'ordre public et la paix sociale, de la protection de la sécurité et de la santé publique, en particulier dans les zones urbaines;
- De recueillir les renseignements, pour la surveillance des frontières et le contrôle de la circulation des personnes;
- D'assistance les autorités gouvernementales, administratives et municipales;
- A toutes autres tâches à eux confiées par le Président de la République;
- La sûreté nationale contribue également à la défense nationale.

1.5 Responsabilités générales de la Gendarmerie

Les responsabilités de la Gendarmerie sont régies par les articles 2 et 3 du décret N ° 2001/181 du 25 Juillet 2001 portant organisation de la Gendarmerie nationale. Cet article consacre les responsabilités suivantes:

- Sous l'autorité du Ministre chargé de la Défense, la Gendarmerie exécute des missions au profit du Ministre de l'Administration Territoriale et du Ministre de la Justice;
- Elle se tient également à la disposition des autres Chefs de départements ministériels dans le cadre des missions qui lui sont dévolues conformément à la réglementation;
- Chargée de l'exécution des missions de police administrative et de police judiciaire, dans les conditions fixées par les textes en vigueur;
- Elle concourt à la défense nationale;
- Elle concourt au maintien de la sûreté intérieure de l'Etat;
- Elle assure des missions de police militaire et de police judiciaire militaire.

1.6 Les responsabilités spécifiques de la Police et de la Gendarmerie

Les responsabilités spécifiques de la Police et de la Gendarmerie sont prévues par le Code de Procédure Pénale. Ces responsabilités sont énumérées aux articles 82 et 83 du CPP qui disposent que: les agents de police et ceux de la gendarmerie qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire ayant compétence générale exercent les responsabilités suivantes:

- Constaté les infractions;
- Rassembler les preuves;
- Rechercher les auteurs et complices et, le cas échéant les déférer au parquet;
- Exécuter les commissions rogatoires des autorités judiciaires;
- Notifier les actes de justice;
- Exécuter les mandats et décisions de justice;
- Recevoir les plaintes et les dénonciations;
- Procéder à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 116 à 120 du CPP;
- Transmettre immédiatement au Procureur de la République l'original et une copie des procès-verbaux d'enquête et d'autres objets essentiels.

L'article 104 du CPP prévoit qu'en cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire avisé informe immédiatement le Procureur de la République. L'article 92 (2) du CPP habilite également les OPJ à:

- Procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies dans les conditions prévues aux articles 93 à 100;
- Procéder à la garde à vue dans les conditions prévues aux articles 119 et suivants;
- Requérir tout expert et éventuellement toute personne susceptible de l'assister pendant une opération déterminée;
- Requérir par écrit, avec effet immédiat, tout passage dans tout véhicule ou moyen de transport maritime, ferroviaire, terrestre ou aérien, public ou privé. L'original de la réquisition doit être laissé au transporteur.

2 Les Officiers de Police Judiciaire à Compétence Spéciale - MINFOF et Douanes

Les agents du MINOF et ceux des Douanes sont des Officiers de Police Judiciaire à Compétence Spéciale (OPJCS) et sont compétents dans le traitement des questions spécifiquement liées à leurs domaines de compétence respectifs. Au terme de l'article 80 du CPP, ils sont des fonctionnaires à qui ont été reconnues les prérogatives d'Officiers de Police Judiciaire par des textes spéciaux. Ils exercent ces prérogatives dans les conditions et limites fixées par lesdits textes.

2.1 Les agents des Forêts et de la Faune – MINFOF

L'application de la loi faunique dans le cadre du Ministère des forêts et de la Faune (MINFOF) est régie par le décret N ° 2005/099 du 06 Avril 2005 relative à l'organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, combiné à la loi n ° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et de son décret d'application N ° 95/466 / PM du 20 Juillet 1995. En outre, l'article 68 dudit décret stipule sans ambiguïté que *"le contrôle et le suivi des activités fauniques sont assurés par le personnel de l'administration chargée de la faune, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune"*.

D'après les textes suscités, il est clair que le MINFOF est le principal organe compétent dans la mise en œuvre de la réglementation en matière de protection de la faune. Toutefois, il peut être assisté par d'autres organes tels que la Police et la Gendarmerie à qui la loi pénale reconnaît des compétences en la matière.

2.1.1 Les prérogatives d'Officiers de Police Judiciaire - les agents du MINFOF

La qualité d'Officier de Police Judiciaire est conférée à l'agent du MINFOF qui a prêté serment devant la juridiction compétente et dans les conditions fixées par décret. Selon l'article 142 (1) de la loi faunique, les agents assermentés des forêts, de la faune, de la pêche et de la marine marchande sont des Officiers de Police Judiciaire à compétence spéciale en matière de forêt, de faune et de pêche.

Contrairement à la Police et la Gendarmerie qui ont compétence pour mener des enquêtes relatives aux infractions pénales de droit commun, les agents du MINFOF sont des officiers de police judiciaire ayant une compétence spéciale pour diligenter des investigations en matière de forêt et de faune essentiellement.

2.1.2 Les missions de l'administration chargée de la Faune

Conformément à l'art 1 al. 2 et 3 du Décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, le Ministre des Forêts et de la Faune est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de forêt et de faune.

A ce titre, il est responsable:

- De la gestion et de la protection des forêts du domaine national;
- De la mise au point et du contrôle de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement, d'inventaire et d'aménagement des forêts;
- Du contrôle du respect de la réglementation dans le domaine de l'exploitation forestière par les différents intervenants;
- De l'application des sanctions administratives lorsqu'il y a lieu;
- De la liaison avec les organismes professionnels du secteur forestier;
- De l'aménagement et de la gestion des jardins botaniques;
- De la mise en application des conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière de faune et de chasse;
- Il assure la tutelle de l'Agence Nationale de Développement des Forêts, de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, de l'Ecole de Faune ainsi que la liaison avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture en ce qui concerne la forêt.

2.1.3 Les Compétences des agents du MINFOF

Leurs compétences sont les suivantes:

2.1.3.1. Compétence territoriale

Tout comme dans le cas de la Police et de la Gendarmerie, les actions du MINFOF sont confinées dans des limites territoriales. L'organigramme du MINFOF laisse entrevoir une organisation structurelle pyramidale, des services centraux aux postes de contrôle forestier et de chasse en passant par les Délégations Régionales et Départementales. Chacune de ces administrations déconcentrées accomplit ses missions dans une aire géographique bien délimitée. Cela signifie que chaque unité remplit ses fonctions uniquement au sein de son territoire de compétence.

Au terme de l'article 88 du CPP, les Officiers de Police Judiciaire exercent leurs fonctions dans les limites territoriales définies par la réglementation en vigueur. A titre d'illustration, le chef de poste de contrôle forestier et de chasse de Djoum n'a compétence pour exercer ses fonctions que sur le territoire de Djoum et ses environs. Il ne peut en principe pas les exercer sur le territoire de Mintom ou d'Oveng. Pareil pour un agent du MINFOF en service à la Délégation Départementale des Forêts et de la faune du Mfoundi qui ne peut remplir ses missions dans le Département de la Haute Sanaga et vice versa.

Exceptions à la compétence territoriale:

- Un agent assermenté relevant des services centraux et régionaux du MINFOF peut effectuer une enquête sur une affaire hors de son territoire de compétence, mais il doit au préalable en informer le Procureur de la République du lieu des investigations et ensuite il pourra exécuter ses fonctions, sous réserve du respect des directives de ce dernier (Article 88 (1) du CPP).
- Les OPJ d'une Délégation Départementale du MINFOF peuvent également, sur commission rogatoire du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, mener des enquêtes en dehors de leur territoire de compétence. A cet effet, ils peuvent y opérer des saisies, dresser des PV et déférer les suspects au parquet. Dans ce cas, ils peuvent également être entendus au cours du procès comme témoins à charge et/ou représentant du Ministère des Forêts et de la Faune: lecture combinée des articles 88 (2) du CPP et 142 (3) de la loi faunique.
- Lors de l'exécution de leurs fonctions en dehors de leur territoire de compétence, ils peuvent être assistés par d'autres agents du MINFOF, de la Police ou de la Gendarmerie en service dans la zone. Le but est de renforcer de façon appropriée l'équipe d'enquête.

2.1.3.2 Compétence matérielle

Les compétences matérielles dévolues aux agents du MINFOF sont prévues par un texte spécial notamment la loi N ° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des forêts, de la faune et de la pêche. Leurs responsabilités sont régies par la loi de 1994 ainsi que par le code de procédure pénale. Les agents assermentés des forêts et de la faune sont compétents pour:

- Mener les enquêtes en matière de faune;
- Procéder à la constatation des infractions et diligenter des poursuites en répression des infractions fauniques (article 141 (1) et 142 (1) de la Loi de 1994);
- Opérer des saisies de produits illicitement récoltés et des objets ayant servi à la commission des infractions;
- Dresser les procès-verbaux (PV) de constatation d'infractions;

- Transmettre ces procès-verbaux aux juridictions compétentes pour des poursuites, (article 143 de la Loi de 1994);
- Effectuer des arrestations, des auditions et procéder à l'identification des délinquants pris en flagrant délit (article 142 de la Loi de 1994).

Les agents assermentés peuvent également dans l'exercice de leurs fonctions:

- Requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'identification du contrevenant;
- Visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits;
- S'introduire de jour, après consultation des autorités coutumières locales, dans les maisons et les enclos, en cas de flagrant délit;
- Exercer un droit de poursuite à l'encontre des contrevenants;
- Ils procèdent à la vente aux enchères publiques ou de gré à gré, en l'absence d'adjudicataire, des produits périssables saisis. Les armes et les munitions saisies doivent être remises à l'autorité administrative compétente (article 144).

2.2 Les agents des services des Douanes

Rattachée au Ministère des Finances (MINFI), la Douane Camerounaise est régie par le code de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC), N° 5/001-UEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 qui, conformément aux dispositions de son article 1, stipule que le code est applicable sur le territoire douanier de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale, y compris les eaux territoriales des États membres. A l'échelle nationale, d'autres textes sont concurremment applicables à cette institution dont l'importance au sein de l'administration n'est plus à démontrer. Il s'agit du Décret Présidentiel N°2013/066 du 28/02/2013 portant organigramme du MINFI, des Arrêtés/MINFI N°101 du 23/02/2015 et N°317/MINFI du 27/09/2015 portant création des unités techniques de collecte et redéploiement des Services de surveillance, et le Décret Présidentiel No 2014/ 413 du 22 Octobre 2014 portant création, organisation et fonctionnement des Cellules Aéroportuaires Anti-Trafics (CAAT) au sein des aéroports internationaux du Cameroun.

2.2.1 Les missions de la douane Camerounaise

Selon l'art 84 al. 1 du Décret N° 2008/365 du 08 Novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances, la Direction Générale des Douanes, placée sous l'autorité d'un Directeur Général, à plusieurs missions telles que:

- L'élaboration et l'application de la législation et de la réglementation douanières en matière d'importation et d'exportation, de régimes économiques et particuliers, de commerce extérieur et de change, de prohibitions d'entrée ou de sortie, et d'autres restrictions;
- La mise en œuvre et le suivi des législations spécifiques;
- La détermination de la liquidation et du recouvrement des droits et taxes de douane, ainsi que de toutes autres taxes prévues par la réglementation en vigueur;

- La surveillance des frontières terrestres, maritimes, fluviales, des gares routières et ferroviaires, des ports et des aéroports, ainsi que de tout lieu de détention et de commerce des marchandises;
- La protection de l'espace économique national;
- La protection de l'environnement, en liaison avec les autres administrations concernées;
- La lutte contre le trafic des stupéfiants et autres trafics illicites, en liaison avec les autres administrations concernées;
- L'élaboration des statistiques du commerce extérieur, en liaison avec les autres administrations concernées;
- L'étude et la mise en œuvre, en liaison avec les autres administrations et opérateurs impliqués, des mesures de facilitation en vue de la réduction des délais de passage des marchandises au regard des exigences de compétitivité de l'économie Camerounaise;
- La coopération douanière internationale;
- La mise en œuvre de l'assistance administrative mutuelle avec les administrations des Douanes étrangères;
- La mise en œuvre de toutes autres réglementations dont la douane a la charge.

Ainsi nous pouvons regrouper ces missions en trois catégories: la mission fiscale, la mission économique et la mission d'appui.

2.2.1.1 La mission fiscale

L'administration des douanes est avant tout une administration fiscale. A ce titre, elle perçoit des taxes dont elle a la charge, mais également lutte contre la fraude de celles-ci. Par le contrôle et le recouvrement des différentes taxes à l'entrée des marchandises dans le territoire douanier national, la douane contribue grandement au financement du budget de l'Etat par les recettes qu'elle engrange.

2.2.1.2 La mission économique de la douane Camerounaise

La douane s'assure du bon fonctionnement du marché national. Elle contrôle la régulation des échanges commerciaux au niveau international: protectionniste ou libéral en fonction des circonstances. Si la douane agit dans les domaines qui lui sont spécifiques, elle relève également des infractions de droit commun ou relevant d'autres administrations à l'occasion de l'exercice de tous ses contrôles. Et ceci en vertu de la mission de protection et de sécurité dont elle est également investie.

2.2.1.3 Mission d'appui de la douane camerounaise aux autres administrations

De par son implantation aux frontières, et son déploiement stratégique et opérationnel sur le territoire de la République, la Douane, mieux que les autres administrations est bien placée pour appliquer les réglementations particulières émanant d'autres ministères, à savoir:

- Interdictions d'entrée dans le territoire national de certains produits (matériel de guerre, médicaments, drogues, stupéfiants, pesticides etc.);
- Recouvrement de droits au profit de certains organismes (ex. Port Autonome de Douala, fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale, service phytosanitaire etc.);

- Contrôle du respect de la réglementation sur les mouvements transfrontaliers de certains produits classés, contrôle des quotas d'importation et d'exportation; (ex. CITES, protection de l'environnement, protection de la propriété intellectuelle etc.).³

2.2.2 La compétence des agents de douanes

Leurs compétences sont les suivantes:

2.2.2.1 Compétence personnelle

Il convient de préciser ici que les agents de douane régulièrement assermentés (Article 63 du code de la douane) bénéficient du statut d'Officiers de Police Judiciaire à compétence spéciale (OPJCS), tout comme ceux du MINFOF, et ceci en vertu des dispositions des articles 80 du CPP. A ce titre, ils sont habilités à poser des actes d'enquête préliminaire tels que : les constatations matérielles des infractions, les perquisitions, les visites et les fouilles domiciliaires, des bateaux et des navires, les auditions etc. (Art 70 à 72 du code des douanes).

Pour les mesures de garde à vue, n'ayant pas été doté de structures appropriées à cet effet, les services des douanes devront logiquement réquisitionner les cellules des autres administrations telles que la Gendarmerie ou la Police. Dans ce sens, l'article 307 al. 2 du code des douanes les autorise à requérir l'assistance des autorités civiles et militaires dans l'accomplissement de leur mission.

2.2.2.2 Compétence territoriale

Les agents des douanes ont compétence dans les limites territoriales du bureau des douanes où ils exercent. (Art 54 et 55 du code des douanes). Cependant, certains organes de cette administration bénéficient d'une compétence nationale c'est-à-dire sur toute l'étendue du territoire de la République. Il s'agit des organes centraux, conformément à l'Arrêté/N°317/MINFI du 27Septembre 2015 portant création des unités techniques de collecte et redéploiement des Services de surveillance.

³ <http://www.douanescustoms-cm.net/>

PARTIE II

LA MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION FAUNIQUE AU CAMEROUN: UNE RESPONSABILITE PARTAGEE

La violation de la loi faunique donne généralement lieu à la commission de plusieurs infractions qui doivent être sévèrement sanctionnées, pour rétablir la justice en faveur de la faune sérieusement menacée. La Police, la Gendarmerie, la Douane tout comme le MINFOF, sont donc des acteurs incontournables dans le cadre de l'exécution des textes visant le respect de la loi faunique et surtout la protection des espèces animales en voie d'extinction. La présentation de ces différents corps a permis de constater que leur implication en matière d'application de la loi faunique ne fait l'ombre d'aucun doute, ainsi que le prévoit l'art 141 al 1 et 2 de la Loi de 1994 qui dispose que:

(1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, dans l'intérêt de l'Etat, des communes, des communautés ou des particuliers sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, de la faune et de la pêche, selon le cas. (2) Les agents visés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de l'administration intéressée, suivant des modalités fixées par décret.

Ils sont donc tous compétents mais à différents degrés. Ainsi, que ce soit à l'enquête préliminaire lors de la constatation des infractions (1), pendant les poursuites et le jugement (2) ou après le prononcé des décisions de justice (3), chaque corps est appelé à se déployer selon les prérogatives que lui reconnaît la législation en vigueur.

1 La constatation des infractions

La recherche des contrevenants à la loi faunique ainsi que des preuves de leurs forfaits, appartient principalement au MINFOF (1.1) et exceptionnellement à la Police, la Gendarmerie et la Douane (1.2).

1.1 Compétence de principe de l'administration de la faune

En vertu de l'art 68 al. 1 du Décret de 1995, le contrôle et le suivi des activités fauniques sont assurés par le personnel de l'administration chargée de la faune, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune. A cet effet, ils sont habilités à mener tous les actes de l'enquête préliminaire à savoir: l'arrestation, les fouilles, les perquisitions, les saisies, la garde à vue des contrevenants et la rédaction des procès-verbaux.

1.1.1 L'arrestation

A l'occasion de l'accomplissement de leurs missions de contrôle notamment dans les postes de contrôle routiers, les patrouilles et les opérations coups de poing, les agents de l'administration de la faune sont habilités, conformément aux dispositions de l'art 142 al. 3 de la loi de 1994, à procéder à l'interpellation et à l'identification immédiate de tout contrevenant pris en flagrant délit. Cette disposition est confortée par le CPP en ses articles 80 et 84 qui stipulent respectivement que:

Art. 80 : Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des textes spéciaux attribuent certaines compétences de police judiciaire, les exercent dans les conditions et limites fixées par ces textes.

Art.84 : L'officier de police judiciaire saisi le premier d'une infraction est, sous réserve des pouvoirs conférés au Procureur de la République par l'article 83 (5), seul compétent pour effectuer l'enquête.

Toutefois, **il doit se dessaisir d'office en faveur des agents visés à l'article 80** ci-dessus en raison de leur compétence.

Ainsi donc, la loi reconnaît aux agents de l'administration de la faune le pouvoir d'arrestation des contrevenants à la loi faunique.

Le code de procédure pénale consacre ainsi en son article 84 al. 2 la primauté des OPJ du MINFOF dans la conduite des actes de police judiciaire en matière faunique, même lorsqu'ils n'ont pas été saisis ou n'ont pas procédé les premiers à la constatation d'une infraction en la matière. Les autres OPJ, qu'ils soient à compétence générale (policiers, gendarmes) ou spéciale (douaniers) doivent donc se dessaisir d'office de la procédure en matière faunique au profit des OPJ à compétence spéciale du MINFOF.

1.1.2 Les fouilles, perquisitions et saisies

La perquisition s'entend comme tout acte qui consiste pour les agents de l'administration de la faune à s'introduire pour la recherche des éléments de preuve d'une infraction au domicile d'une personne physique ou dans les locaux d'une personne morale. Elle est réglementée et peut être effectuée par les OPJCS de l'administration de la faune conformément à l'art 142 al. 3 et 4 de la loi de 1994 qui stipule que:

(3) Les agents assermentés peuvent visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits; s'introduire de jour, après consultation des autorités coutumières locales, dans les maisons et les enclos, en cas de flagrant délit; exercer un droit de poursuite à l'encontre des contrevenants. (4) dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Cependant, en l'absence des autorités citées plus haut, ces exigences peuvent être remplies après consultation du Procureur de la République et conformément aux articles 93 à 100 du CPP.

De ce qui précède, il ressort que les agents de l'administration de la faune sont habilités à effectuer des fouilles et des perquisitions et procéder à la saisie des produits fauniques illicites. Toutefois la garde de ces produits saisis pose un problème.

NB : La problématique de la garde des produits saisis - De manière générale la garde des produits issus d'une infraction sont déposés sous scellés aux greffes du parquet tel que prévu par l'art 89 al. 3 du CPP qui dispose que : « *les objets saisis sont inventoriés et déposés sous scellés au parquet du procureur de la république, copie du procès-verbal de saisie est remise au détenteur de ces objets* ».

Par ailleurs l'art 145 al. 1 de la loi de 1994 prévoit que : « *la garde des produits non périssables et matériels saisis est confiée à l'administration technique compétente, ou à défaut à la fourrière la plus proche* ». Il ressort de ces dispositions que deux autorités ont compétence pour garder les produits de la faune saisis à savoir d'une part le parquet et d'autre part l'administration de la faune. Cependant, en vertu de la maxime '*Specialia generalibus derogant*', c'est à dire que les lois spéciales dérogent aux lois qui ont une portée générale, nous pouvons dire que les dispositions de la loi de 1994 suscitées sont celles applicables et par conséquent c'est l'administration de la faune qui est compétente en matière de garde des produits fauniques. A cet effet, il convient de distinguer selon qu'il s'agisse des produits périssables, non périssables ou du matériel ayant facilité la commission de l'infraction.

- Pour ce qui est des produits périssables, ils sont vendus aux enchères publiques et cela ne relève que de la compétence exclusive du MINFOF tel que précisé à l'art 144 de la Loi de 1994 en ces termes: «(1) *A l'exception de ceux qui sont dangereux ou avariés, les produits périssables saisis sont immédiatement vendus aux enchères publiques ou de gré à gré, en l'absence d'adjudicataire par l'administration compétente, selon des modalités fixées par décret. (2) Le produit de la vente est consigné au Trésor Public dans les quarante-huit (48) heures*».
- La garde des produits non périssables, tels que les trophées et les animaux vivants relèvent de la compétence de l'administration de la faune conformément à l'Art 145 al. 1 de la Loi de 1994 : « *La garde des produits non périssables et matériels saisis est confiée à l'administration chargée technique compétente, ou, à défaut, à la fourrière la plus proche* ». En l'espèce, l'administration compétente c'est le MINFOF.
- En ce qui concerne les matériels saisis, s'ils sont impliqués plus d'une fois dans la commission d'une infraction et en cas de récidive, ils seront vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire, à l'exception des armes qui sont transmises aux autorités compétentes de l'administration territoriale. Art 146 al. 4.d de la loi de 1994.

1.1.3 La garde à vue

La garde à vue est une mesure de police en vertu de laquelle une personne est, dans le cas d'une enquête préliminaire, en vue de la manifestation de la vérité, retenue dans un local de police judiciaire, pour une durée limitée, sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire à la disposition de qui il doit rester. Il convient de noter que la législation faunique ne traite pas expressément de la garde à vue, mais dans le but de maintenir le contrevenant dans les liens de son infraction, les OPJCS de l'administration de la faune ont le pouvoir de procéder à la garde à vue de tout contrevenant à la législation faunique, ceci dans les conditions prévues par la loi notamment aux art. 92 al. 2 et 118 et suivants du CPP. Toutefois, les services de l'administration de la faune n'ayant pas des locaux appropriés pour la garde à vue, les OPJCS du MINFOF peuvent requérir les cellules des services de la gendarmerie ou de la police.

1.1.4 La rédaction des procès-verbaux

Lorsqu'une infraction faunique est commise, les agents ayant constaté l'infraction ont obligation de dresser des procès-verbaux. Cependant, il convient de noter que la rédaction du PV est en principe de la responsabilité des agents assermentés du MINFOF (agent verbalisateur), agissant dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire à compétence spéciale, auxiliaires du Procureur de la République, tel que prévu par l'art 141 de la loi de 1994:

Les agents assermentés des administrations chargés des forêts, de la faune et de la pêche et les agents assermentés de la marine marchande sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale en matière de forêt, de faune et de pêche selon le cas. Ils procèdent, sans préjudice des compétences reconnues aux officiers de police judiciaire à compétence générale, à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et des objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent procès-verbal. Ce procès-verbal est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement. (2) Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent assermenté fait foi des constatations matérielles qu'il relate jusqu'à inscription de faux.

NB: La transaction -Il est important de noter qu'en matière d'infraction faunique, la loi donne la possibilité au contrevenant de solliciter une transaction (art 146 de la Loi de 1994). Elle est définie comme une mesure de clémence accordée par le législateur à l'endroit des délinquants impliqués dans des litiges concernant les animaux de la classe B. Cependant, il convient de noter que la transaction en matière faunique ne relève que de la compétence exclusive du MINFOF. Aux termes de l'art 77 al. 2 du décret de 1995, seul le ministre chargé de la faune et ses représentants provinciaux (régionaux) sont habilités à transiger. Les représentants provinciaux ne peuvent transiger pour un montant supérieur à 500 000 francs (environ 10.00 USD – Dollars Américain), ce qui est de la compétence seule du ministre. A cet effet la figure 2 explique sous forme de schéma la procédure de constatation d'infractions propre aux agents du MINFOF.

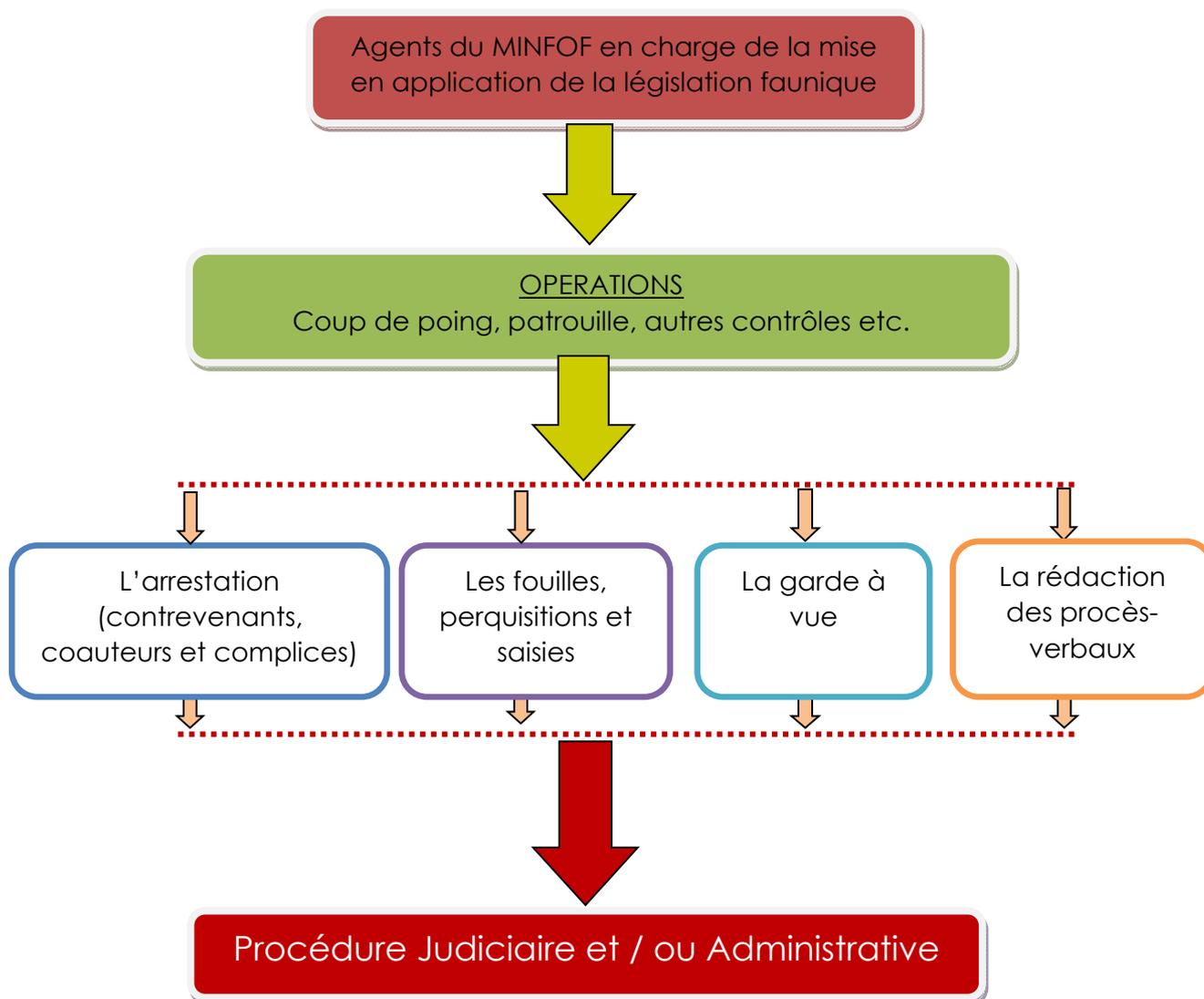


Figure 2: Diagramme de la procédure de constatation d'infractions par le MINFOF

1.2 L'intervention exceptionnelle des autres corps

Dans le processus de mise en application de la législation faunique, d'autres corps tels que la douane (1), la police et la gendarmerie (2) peuvent poser des actes de police judiciaire y compris procéder à l'enquête préliminaire.

1.2.1 La Douane

Exceptionnellement, les OPJCS de la Douane peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, poser des actes de police judiciaire en cas d'infractions fauniques, en l'absence des agents de l'administration faunique. A cet effet, ils peuvent procéder aux arrestations, aux perquisitions, fouilles et saisies. Mais cette prérogative n'est pas expressément mentionnée dans le Code des Douanes de la CEMAC.

Cependant, s'il existe dans la zone d'arrestation un service de l'administration de la faune les services des douanes devraient en principe se dessaisir d'office du dossier au profit des agents de la faune, pour être en conformité avec l'esprit des dispositions de l'art. 84 al. 2 du CPP évoqué supra. La figure 3 montre la procédure suivie par les douanes en présence ou en absence de l'administration de la faune et la transmission pour des procédures judiciaires.

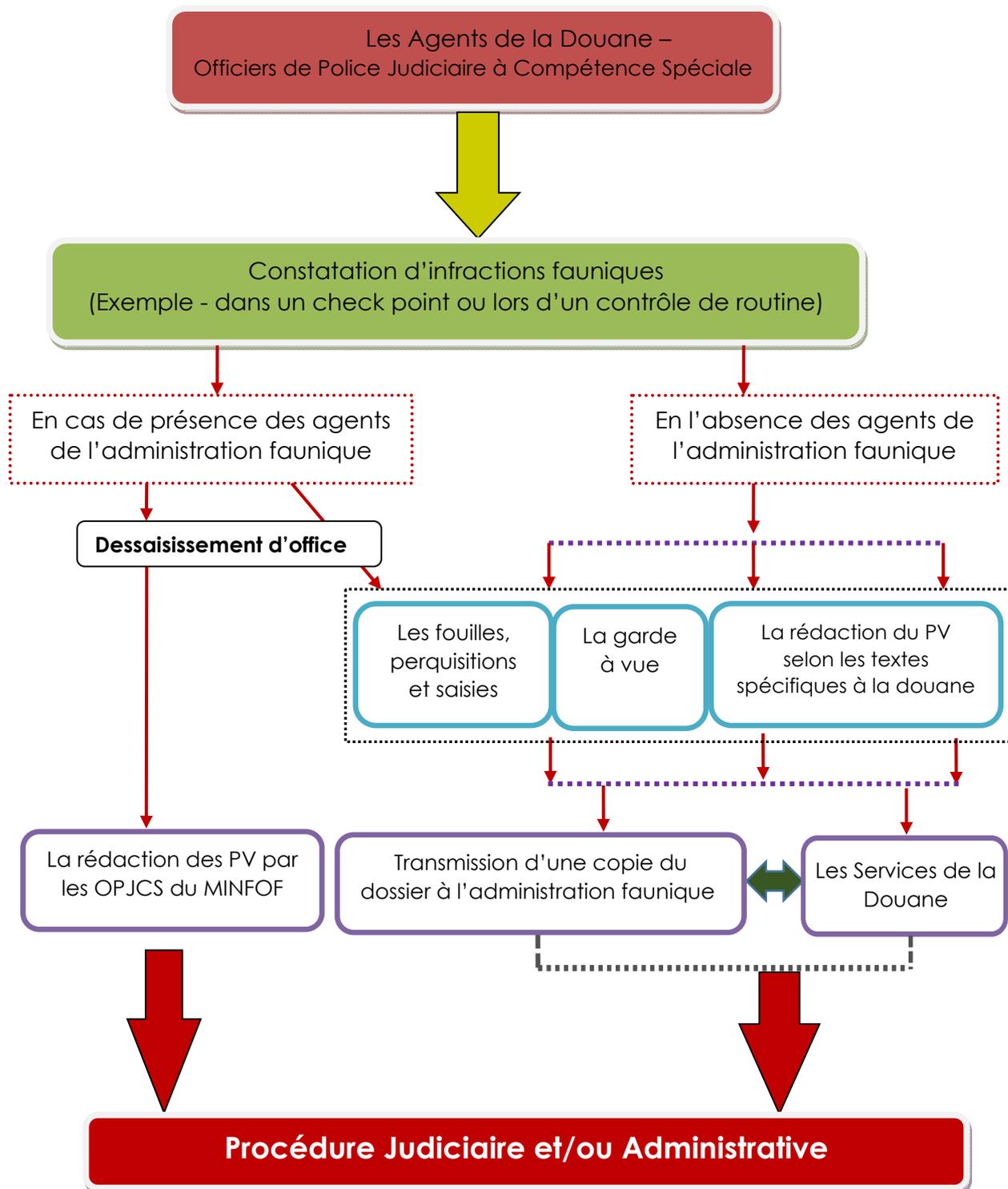


Figure 3: Diagramme de la procédure des Agents de la Douane

1.2.2 Les OPJCG: la Police et la Gendarmerie

Les OPJCG interviennent exceptionnellement dans la constatation des infractions fauniques dans deux cas:

1.2.2.1. Dans les cas des missions conjointes avec l'administration de la faune

Les OPJCS de l'administration de la faune peuvent, dans l'exercice de leur fonction, requérir les OPJCG à les assister dans l'accomplissement de certains actes de l'enquête préliminaire. A cet effet, ils viennent en appui lors des arrestations, des perquisitions, fouilles et saisies conformément à l'art 142 al. 3 de la Loi de 1994:

(3) Les agents assermentés procèdent à l'interpellation et à l'identification immédiate de tout contrevenant pris en flagrant délit. Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions : requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'identification du contrevenant.

Pour ce qui est de la garde à vue, il convient de noter que l'administration de la faune n'ayant pas de cellule dans ses services, peut faire recours aux services des OPJCG afin de garder à vue les contrevenants conformément à l'art 119 du CPP. Toutefois, à l'issue de l'assistance apportée par les OPJCG à l'administration de la faune, ceux-ci doivent dresser un rapport de mission qu'ils joignent aux PV de l'administration de la faune. La figure 4 montre des missions conjointes entre OPJCS du MINFOF et OPJCG et la transmission pour des procédures judiciaires.

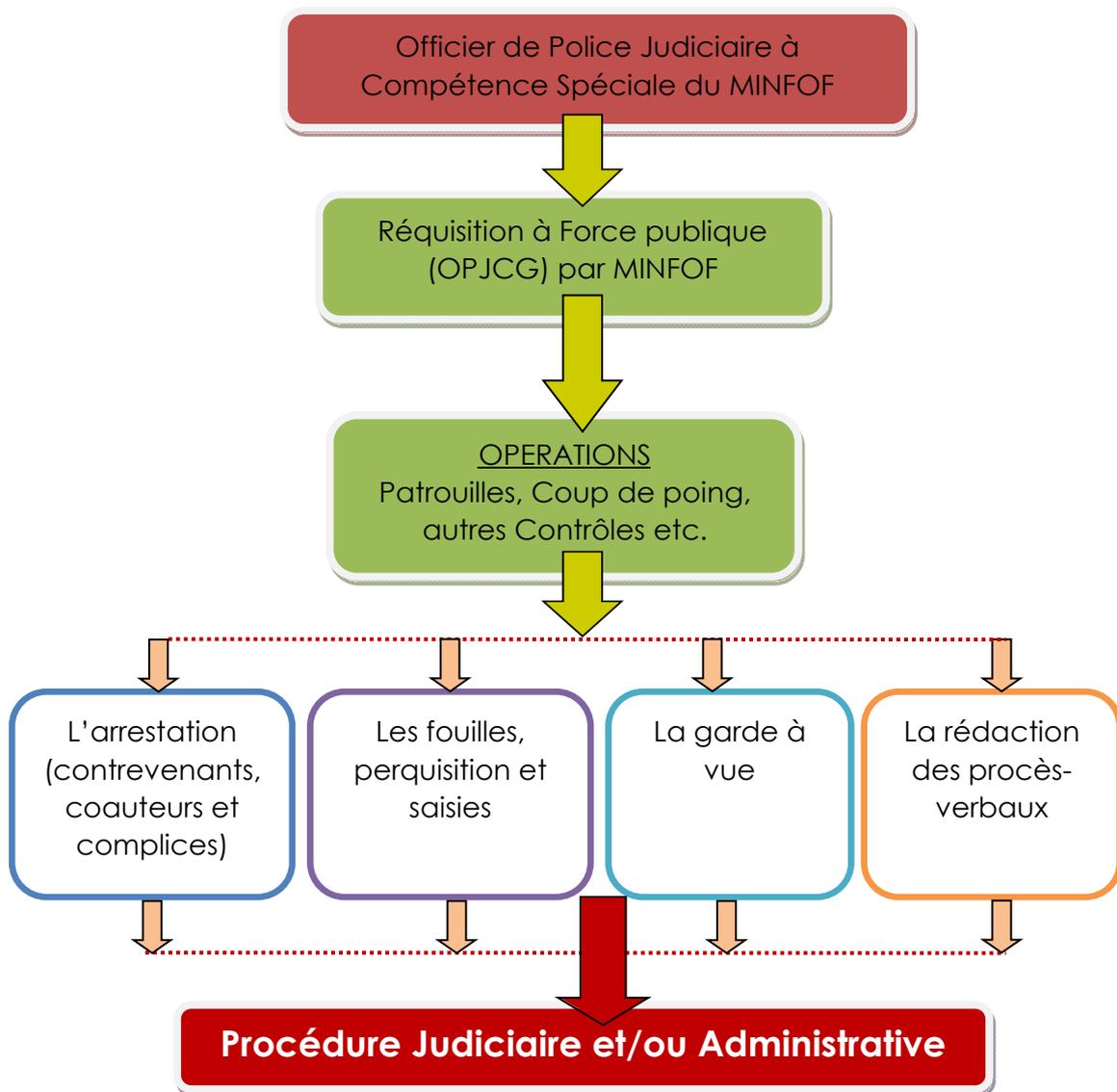


Figure 4: Diagramme des missions conjointes entre OPJCS du MINFOF et OPJCG

1.2.2.2. En cas d'absence des agents de l'administration de la faune

Il faut distinguer selon qu'il n'y a pas d'OPJCS ou selon qu'il en existe un dans la circonscription du lieu de commission de l'infraction. En cas d'absence ou d'inexistence des agents de l'administration de la faune sur le territoire du lieu de commission d'une infraction faunique, les OPJCG peuvent mener des actions autonomes et procéder à la constatation des infractions à la législation faunique et, ceci en vertu de l'article 82 alinéa a du CPP qui prévoit que:

Les OPJCG peuvent constater toute infraction pénale, rassembler les preuves, rechercher les auteurs et complices et, le cas échéant les déférer au parquet.

Cette prérogative est confirmée par l'article 143 al 1 de la Loi de 1994 qui stipule:

Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de la marine marchande et **les officiers de police judiciaire à compétence générale** adressent immédiatement leurs procès-verbaux aux responsables hiérarchiques des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas.

Ce qui signifie qu'ils peuvent poser tous les actes de l'enquête préliminaire d'une infraction faunique, à condition pour eux d'adresser par la suite leurs procès-verbaux à l'administration de la faune. Par contre s'il y a la présence d'un OPJCS de l'administration de la faune dans la zone de commission de l'infraction, les OPJCG doivent se dessaisir d'office de l'affaire en faveur des OPJCS du MINFOF tel que prévu par l'art 84 du CPP. La figure 5 montre la procédure de constatation d'infractions par les OPJCG en cas de présence ou l'absence des agents du MINFOF.

NB: Pour des infractions fauniques commises au sein des aéroports internationaux, il convient de noter que conformément à l'art 2 du Décret N°2014/413 du 22 Octobre 2014 portant création, organisation et fonctionnement des cellules aéroportuaires anti-traffic (CAAT), il est créé au sein de chaque aéroport international du Cameroun une cellule aéroportuaire anti-traffic composée des fonctionnaires de la Sûreté Nationale, de la Gendarmerie Nationale et des Douanes Camerounaises. Mais, les pouvoirs de ces cellules au sein des aéroports internationaux ne se limitent qu'aux saisies et arrestations, ils ne peuvent donc pas mener les autres actes relatifs à la l'enquête préliminaire tel que précise l'art 4 du même Décret qui dispose:

La CAAT est compétente sur l'ensemble du domaine aéroportuaire et ses dépendances ; elle n'a pas compétence pour mener des enquêtes. En cas de saisie elle transmet immédiatement aux structures compétentes aux fins de poursuites judiciaires.

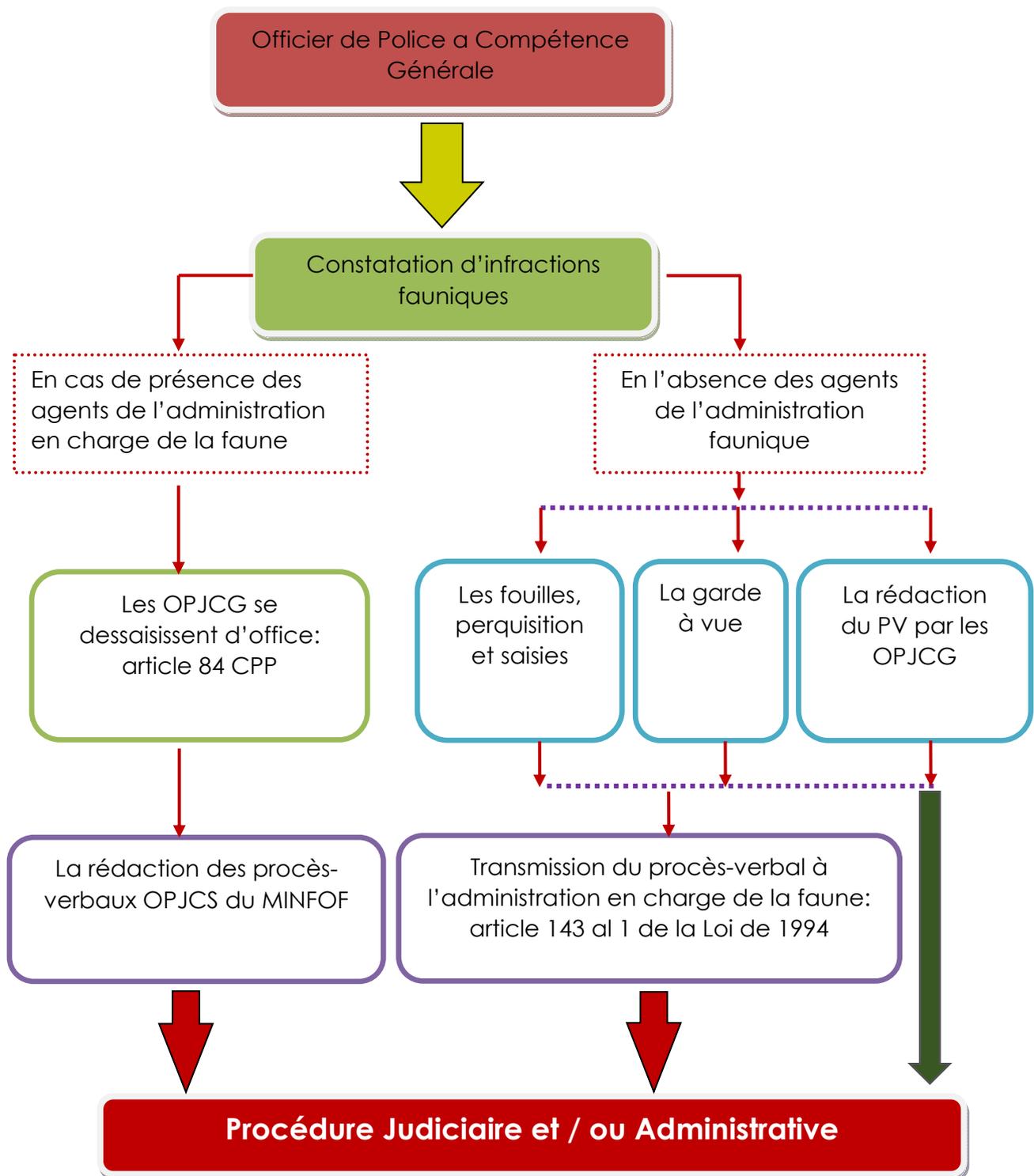


Figure 5: Diagramme de la procédure de constatation d'infractions par les OPJCG en cas de présence ou l'absence des agents du MINFOF

2 La poursuite et le jugement

En matière faunique, la saisine des juridictions incombe principalement à l'administration de la faune, mais d'autres administrations peuvent également en vertu de la loi initier des procédures devant les juridictions.

2.1 La saisine des juridictions

Il convient de noter qu'en matière faunique, la saisine des juridictions est une prérogative qui incombe en premier lieu à l'administration de la faune; mais il faut noter également que la loi a élargi le champ de la saisine aux autres corps.

2.1.1. La saisine des juridictions: une prérogative propre à l'administration de la faune

L'administration de la faune étant victime principale, peut initier des actions en justice à l'encontre des contrevenants à la législation faunique en saisissant les instances compétentes. A cet effet, elle bénéficie de plusieurs modes de saisine des autorités judiciaires:

- Par la procédure de flagrant délit : en cas de flagrant délit, l'OPJCS de l'administration de la faune peut saisir le Procureur de la République au moyen du procès-verbal de constatation d'infraction régulièrement dressé, tel que prévu par l'art 135 al 5 du CPP qui dispose que: *«Tout fonctionnaire au sens de l'article 131 du Code Pénal qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en aviser le Procureur de la République en lui transmettant, le cas échéant, tout procès-verbal ou tout acte y relatif»;*
- L'administration de la faune peut également saisir le Procureur au moyen d'une plainte, dans laquelle elle expose entre autres les faits, indique les textes prévoyant et réprimant lesdites infractions et sollicite que des poursuites soient engagées à l'encontre du ou des mis en cause. Art 135 al 1a du CPP: *«Le Procureur de la République est saisi soit par une dénonciation écrite ou orale, une plainte, un procès-verbal établi par une autorité compétente».*
- Outre les deux moyens suscités, l'administration de la faune peut initier une action en justice à l'encontre de l'auteur présumé d'une infraction à la législation faunique par voie de citation directe. A cet effet, la loi de 1994 en son art 147 lui donne compétence pour *«faire citer aux frais du Trésor Public tout contrevenant devant la juridiction compétente».*

2.1.2. La saisine de la juridiction par les autres corps

En matière faunique, la mise en mouvement de l'action publique peut être également faite par les OPJCG et le Procureur de la République.

- Les OPJCG (Gendarmerie et Police) peuvent également saisir le Procureur de la République s'ils ont eu connaissance d'une infraction à la législation faunique, dans les cas où il n'y a pas d'OPJCS de la faune dans leur circonscription ou, lorsque ce dernier est présent mais ne peut être joint. Article 89 du CPP:

- *L'officier de police judiciaire est tenu d'informer sans délai le Procureur de la République des infractions dont il a connaissance.*
- *Dès la clôture de l'enquête, il doit lui faire parvenir directement l'original et une copie des procès-verbaux qu'il a dressés, ainsi que tous autres documents y relatifs.*
- *Les objets saisis sont inventoriés et déposés sous scellé au parquet du Procureur de la République; copie du procès-verbal de saisie est remise au détenteur de ces objets.*
- A l'initiative du ministère public en la personne du Procureur de la République, lequel, informé d'une infraction faunique, peut décider de se saisir d'office sans avoir à faire une enquête ou à saisir le juge d'instruction. Dans ce cas, l'on parle de citation directe du parquet. Art 135 al 1 a et b: «*Le Procureur de la République est saisi soit par: - une dénonciation écrite ou orale; - une plainte; - un procès-verbal établi par une autorité compétente. (b) Il peut également se saisir d'office*».

Le Procureur de la République peut, lorsqu'il est saisi:

- *Transmettre la dénonciation ou la plainte pour enquête à un officier de police judiciaire;*
- *Faire retour des procès-verbaux d'enquête à la police judiciaire pour complément d'enquête;*
- *Décider du classement sans suite d'une affaire et le faire notifier au plaignant; copie de toute décision de classement sans suite est transmise dans le mois au Procureur Général près la Cour d'Appel;*
- *Décider du dépôt aux archives des procès-verbaux concernant les contraventions ayant fait l'objet d'amendes forfaitaires payées;*
- *Décider de la poursuite du suspect. Art 141 du CPP.*

En tout état de cause, qu'il soit renvoyé par le juge d'instruction au terme d'une information judiciaire, traduit selon la procédure de flagrant délit ou cité directement devant le tribunal correctionnel, le délinquant faunique devra comparaître devant la juridiction de jugement. La figure 6 montre les procédures de saisine des juridictions en matière pénale.

2.2. Le déroulement du procès en matière faunique

Lorsque la procédure est transmise devant la juridiction de jugement, l'administration de la faune intervient à toutes les étapes de la procédure:

2.2.1. Dans la composition du tribunal

En ce qui concerne les infractions commises en matière faunique, un représentant de l'administration de la faune en uniforme se joint à cette composition. Il siège auprès du Procureur et fait corps avec lui tel que précise l'art 147 de la loi de 1994: « *leurs représentants siègent à la suite du Procureur de la république, en uniforme et découverts, la parole ne peut leur être refusée* ». Donc en principe, en l'absence du représentant de l'administration de la faune, le procès ne peut pas être conduit de façon régulière. C'est la raison pour laquelle, en l'absence du représentant de l'administration de la faune, les procédures en matière faunique sont le plus souvent renvoyées pour comparution de ce dernier.

2.2.2. Pendant le déroulement des débats

Le représentant de l'administration de la faune siégeant à la suite du Procureur participe de manière active au déroulement des débats. A cet effet:

- La loi dispose qu'il est libre de demander la parole, laquelle ne peut lui être refusée car il fait partie de l'accusation. De ce fait, la parole lui est donnée par le président qui assure la police de l'audience à chaque fois qu'il l'a demandé.
- Par ailleurs, la loi de 1994 en son art 147 dispose que les administrations chargées, selon le cas des forêts, de la faune et de la pêche, partie au procès, ont compétence pour « *déposer leurs mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'elles estiment utiles à la sauvegarde de leurs intérêts* ».
- La loi donne également le pouvoir aux agents assermentés de l'administration de la faune de même qu'au ministère public de produire ou citer tout contrevenant ou témoin à comparaître devant la juridiction compétente. Art. 330 al 2 du CPP: « *Les témoins du Ministère Public sont entendus les premiers, suivis de ceux de la partie civile, s'il y a lieu, et enfin, de ceux de la défense* »; art 147 de la loi de 1994: « *le représentant de l'administration de la faune peut faire citer aux frais du Trésor Public tout contrevenant devant la juridiction compétente* ».
- Avant l'audience, le représentant de l'administration de la faune doit veiller à transporter les produits saisis au tribunal lorsque ces derniers y sont gardés ou, s'ils ont plutôt été mis sous scellé aux greffes du parquet, s'assurer qu'ils sont acheminés à la salle d'audience afin d'être produits comme pièces à conviction. En plus de la production des scellés, il peut produire des « *mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'il estime utiles à la sauvegarde des intérêts de l'Etat* »: Art 147 loi de 1994.
- La preuve: l'administration de la preuve incombe à la partie qui a mis l'action publique en mouvement (Art. 307 du CPP). Ceci sous-entend qu'en matière faunique, la charge de la preuve incombe au ministère public et à l'administration de la faune. Les principales pièces à conviction en matière faunique sont les procès-verbaux établis par les agents verbalisateurs dans la mesure où « *ceux-ci font foi des constatations matérielles qu'ils relatent jusqu'à inscription de faux* »: Art. 142 al 2 de la loi

de 1994. Il peut s'agir des procès-verbaux de constatation d'infraction, de saisie, de vente aux enchères et de perquisition.

- S'agissant de la constitution de partie civile, l'administration de la faune a le droit de se constituer partie civile pour les préjudices subis par la commission des infractions en matière faunique, même si l'action publique n'a pas été initiée par elle. Art 61 CPP: *«L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique devant la même juridiction lorsque les deux résultent des mêmes faits»*. Dans ce cas, le représentant de l'administration de la faune ventile le montant des dommages et intérêts sollicités en réparation du préjudice subi conformément à la loi de finances de 1996. Art 385 al 1 et 2 du CPP: *«(1) Toute personne qui prétend avoir subi un préjudice du fait d'une infraction peut se constituer partie civile à l'audience, par conclusions écrites ou déclarations orales. (2) La partie civile précise le montant des dommages-intérêts qu'elle réclame »*.

NB: Il convient de noter que dans les cas où un OPJCG a initié une procédure en matière faunique, celui-ci peut également être entendu comme témoin afin d'éclairer d'avantage le tribunal, tel que le prévoit l'Art 317 du CCP: *«L'auteur d'un procès-verbal ou d'un rapport peut en outre être entendu comme témoin devant le Tribunal»*.

2.2.3. Le prononcé de la décision

La décision relève du pouvoir et de l'intime conviction du juge.

2.2.3.1 La peine privative de liberté

Deux hypothèses sont à émettre ici sur la peine privative de liberté. La première hypothèse est celle de l'acquiescement du prévenu faunique. Dans cette première hypothèse, le prévenu sera relaxé à l'issue des poursuites. Si un mandat de dépôt avait été décerné contre lui, mainlevée en sera donnée, sans préjudice pour lui dans ce cas de solliciter une indemnisation en raison d'une détention préventive qui se révèle arbitraire.

La seconde hypothèse est celle où les faits reprochés sont bel et bien constitués à l'égard du prévenu. Dans cette seconde hypothèse, le tribunal va le lui déclarer. Il peut toutefois lui être reconnu des circonstances atténuantes et il peut être admis au bénéfice du sursis ou être condamné ferme et, dans ce dernier cas, le tribunal peut décider de décerner un mandat d'arrêt à l'audience.

2.2.3.2 Les peines pécuniaires

Il faut distinguer selon que le prévenu a été relaxé ou selon qu'il a été déclaré coupable d'infraction à la législation faunique.

Si le prévenu est relaxé dès la fin de la poursuite, le tribunal va, si une constitution de partie civile a été présentée, se déclarer incompétent sur les intérêts civils et ne pourra pas le condamner aux amendes et dépens. Si le prévenu a été déclaré coupable et, même s'il n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement, le tribunal a pleinement pouvoir de le condamner aux amendes et dépens, tout comme il est compétent pour statuer sur les intérêts civils. Usant de son pouvoir souverain

d'appréciation certes, mais se référant à des éléments objectifs d'évaluation (ex: nombre d'animaux abattus, valeur marchande de ces espèces sur le marché local ou international, etc.), le tribunal va condamner ce dernier au paiement de dommages-intérêts. En tout état de cause si l'administration de la faune n'est pas satisfaite de la décision elle dispose des voies de recours.

2.2.4. Les voies de recours

Quel que soit le jugement rendu, toute partie peut le contester. A cet effet, en matière faunique, seuls le ministère public, l'administration de la faune et le prévenu ont le droit de contester dans les délais prévus par la loi la décision rendue. Ce droit est conféré à l'administration de la faune par l'art 147 de la loi de 1994, qui dispose qu'elle peut «*exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles de droit commun avec les mêmes effets que les recours exercés par le ministère public*». En d'autres termes, les règles à observer dans l'exercice des voies de recours sont celles du Code de procédure pénale. Ils disposent de deux voies de recours contre un jugement rendu en première en instance: l'appel et l'opposition.

2.2.4.1 Voie de recours propre à l'administration de la faune: l'opposition

L'opposition est une voie de recours contre les jugements rendus par défaut, c'est-à-dire ceux dont le prévenu ou l'administration de la faune n'a pas été appelés à l'audience. Art 427 du CPP: «*A l'exception du Ministère Public, toute partie au procès peut faire opposition*». Ainsi, si une décision de justice a été rendue en l'absence de l'administration de la faune, elle seule dispose du droit de faire opposition dans un délai de dix (10) jours à compter de la signification du jugement à personne, lorsque le condamné est au Cameroun, et dans un délai de trois (3) mois à compter de la signification faite à l'étranger. L'opposition a un effet suspensif en ce sens qu'elle suspend l'exécution de la décision.

2.2.4.2 Voie de recours commune au Ministère Public et à l'administration de la Faune: l'appel

En matière faunique, l'appel est interjeté contre un jugement contradictoire ou réputé contradictoire par l'administration de la faune et/ou par le Ministère Public. Les effets de l'appel en cette matière mettent en concurrence les dispositions de la loi faunique et celles du CPP. En effet, en vertu de l'art 147 de loi 1994 évoqué supra, les voies de recours exercées par l'administration de la faune ont les mêmes effets que les recours exercés par le Ministère Public. Cela signifie qu'en cas d'appel formé par l'administration de la faune, la Cour d'Appel peut statuer sur tout ou partie du jugement (à savoir la sanction pénale et/ou les intérêts civils), comme c'est le cas lorsque l'appel est formé par le Ministère Public, conformément à l'art 458 du CPP. Or, le même CPP dispose par ailleurs que lorsque l'appel est formé par la partie civile seule, c'est-à-dire dans ce cas par l'administration de la faune, la Cour d'Appel ne peut statuer que sur les intérêts civils (art 456 al. 1).

L'on se retrouve donc face à un conflit entre les dispositions d'une loi spéciale, la loi de 1994 et celles d'une loi d'application générale, le CPP. Dans ce cas, la loi spéciale devrait déroger à la loi générale et l'art 147 de la loi de 1994 s'appliquer au détriment de l'art 456 du CPP, en vertu du principe juridique *specialia generalibus derogant*. Sauf que, le CPP dispose en outre en son article 746 que toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires sont abrogées, y compris l'art 147 de la loi de 1994 en

l'espèce. En tout état de cause, l'on devrait se référer aux dispositions du CPP, car en vertu de la hiérarchie des normes juridiques, les principes généraux de droit sont en dessous des lois.

Deux situations peuvent alors se présenter ici:

- Lorsque l'appel est formé par l'administration de la faune seule: dans ce cas, la Cour d'Appel ne peut statuer que sur les intérêts civils et non sur la sanction pénale (peine privative de liberté, amendes et/ou dépens). Toutefois, il faut que la constitution de partie civile ait été introduite en première instance. En effet, en vertu de l'art 455 du CPP, la partie civile (c'est-à-dire l'administration de la faune) ne peut se constituer partie civile pour la première fois en cause d'appel;
- Lorsque l'appel est formé par le Ministère Public, la Cour d'Appel peut statuer sur tout ou partie du jugement, y compris sur les intérêts civils. La Cour peut modifier la qualification des infractions retenues par le jugement frappé d'appel. L'administration de la faune peut, quant à elle, introduire une demande d'augmentation des dommages-intérêts, au cas où elle aurait souffert d'un préjudice nouveau depuis le prononcé du jugement frappé d'appel et qui se rattache directement à l'infraction (art 455 al. 2 du CPP).

A l'expiration des délais de voies de recours, le jugement rendu devient définitif, irrévocable et susceptible d'exécution.

3 L'exécution des décisions de justice

L'exécution des décisions de justice est régie par le CPP. Plusieurs acteurs interviennent dans la mise en exécution des décisions de justice, d'après l'art 545 al. 3 du CCP qui dispose que: «*Le Ministère Public et les parties poursuivent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des décisions devenues irrévocables*». Toutefois il faut distinguer les décisions privatives de liberté des décisions pécuniaires.

3.1 Le rôle prépondérant de l'administration de la faune dans l'exécution de certaines condamnations pécuniaires: les intérêts civils

Lorsque le tribunal a octroyé des dommages et intérêts à la partie civile (administration de la faune), c'est celle-ci qui doit s'assurer de l'effectivité du paiement de ces dommages par le condamné. Dans la procédure de recouvrement des dommages, l'administration de la faune peut solliciter les services des huissiers de justice dans la mesure où *ses agents ne sont pas habilités à procéder aux saisies exécutions*, entendues ici comme saisies-attributions et saisies-ventes au sens des dispositions des articles 91 à 98 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'exécution.

3.2 Le rôle de premier plan du Ministère Public assisté des OPJCG dans l'exécution des peines privatives de liberté et des amendes

Les contrevenants condamnés à une peine d'amendes et des frais de justice doivent les payer sur le champ au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision. Cependant, si une personne condamnée au paiement d'une amende ou frais de justice ne s'exécute pas, il peut en effet être exercé contre elle la contrainte par corps selon les modalités fixées par le CPP. La contrainte par corps est

applicable sans mise en demeure préalable, à la diligence du Ministère Public, en cas de non-exécution des condamnations pécuniaires ou de non-restitution des biens. Elle consiste en une incarcération au cours de laquelle le débiteur est astreint au travail (Art 557 du CPP).

NB: L'exécution des mandats: lorsque le tribunal, à l'issue du jugement décerne mandat d'incarcération et mandat d'arrêt contre un condamné, le Ministère Public en la personne du Procureur de la République doit s'assurer de l'exécution de ces mandats. A cet effet, il les transmet aux OPJCG (Police et Gendarmerie) qui sont en charge de l'exécution de tous les mandats et décisions de justice et se rassure, après arrestation, de leur transfèrement à la maison d'arrêt (Art 82 du CCP). La figure 7 montre la procédure d'exécution des décisions de justice.

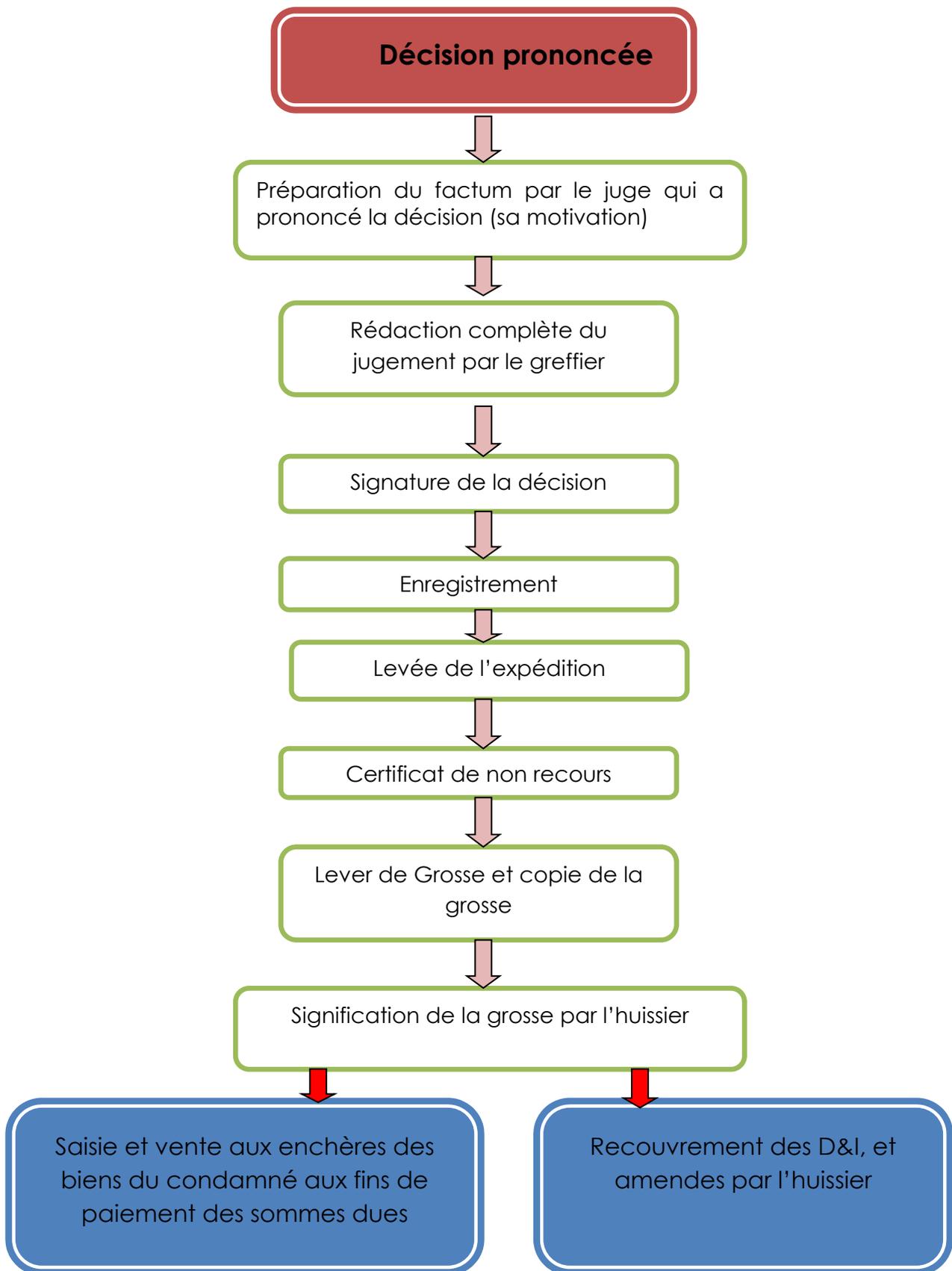


Figure 7: Schéma d'exécution des décisions de justice

PARTIE III

Analyse Des Différentes Actions Des Acteurs Impliqués Dans La Mise En Application De La Loi Faunique

Au cours des différentes recherches dans le but de réaliser ce guide, des descentes sur le terrain ont été effectuées dans plusieurs villes à savoir Yaoundé, Douala, Limbe et Bafoussam. Ce travail de terrain s'est soldé par la rencontre de 18 agents du MINFOF, 16 policiers, 14 gendarmes et 15 agents des douanes.

- Parmi les 18 agents du MINFOF, 11 avaient une bonne connaissance de la législation faunique et de la procédure pénale en matière faunique.
- En ce qui concerne les OPJCG (policiers et gendarmes), parmi les 30 rencontrés, 14 ont une bonne maîtrise de la procédure pénale en matière faunique et des textes qui les réglementent, tandis que le reste a une connaissance parcellaire.
- Au niveau de la douane, seulement 6 des 15 agents ont une connaissance relative à la procédure pénale en matière faunique ainsi que les textes qui la régissent. Le reste ne connaît pas la procédure d'enquête préliminaire en matière faunique ainsi qu'en matière de douane. De même ils ont une connaissance approximative des textes en vigueur en ces matières.

Il est important de se pencher sur des cas pratiques afin d'élucider ce qui a été dit ci-dessus.

1. Quelques actions menées conjointement par les acteurs impliqués dans la mise en application de la loi faunique

1^{er} cas: Collaboration réussie entre l'administration de la faune, les services des douanes, les OPJCG et la justice lors de la saisie de plus 80 kilogrammes d'écaillés de pangolin par les services de la douane de Limbe.

En Avril 2013, un trafiquant de nationalité chinoise a été arrêté par les agents de la douane alors qu'il tentait d'exporter plus de 80 kilogrammes d'écaillés de pangolins géants vers le Nigéria. Les agents de la douane avaient au préalable interpellé les commissionnaires du Chinois, puis ont informé les agents du MINFOF, la gendarmerie et le procureur de la république afin qu'une stratégie soit mise sur pied pour l'interpellation du Chinois légitime propriétaire. C'est ainsi que les éléments de la gendarmerie ont appelé le Chinois qui résidait à Douala afin qu'il vienne "négocier" pour qu'on lui remette les écaillés. Une fois arrivé à Limbe, les éléments de la gendarmerie l'ont interpellé et l'ont mis à la disposition des agents du MINFOF pour suite de la procédure.

Cependant, il convient de noter qu'il a fallu l'intervention du Procureur de la République afin que les produits saisis soient remis à l'administration de la faune. Les trois contrevenants ont été donc conduits dans les services du MINFOF où ils ont été auditionnés et déférés chez le Procureur de la République qui les a placés sous mandat de détention provisoire. Cette même collaboration a conduit à l'arrestation de la personne qui fournissait les documents d'exportation au Chinois, laquelle a été également placée sous mandat de dépôt. A l'issue du procès, le Chinois et le fournisseur de documents d'exportation ont été condamnés respectivement à 6 mois et 3 mois de prison ferme.

<http://www.laga-enforcement.org/MonthlyAction/MonthlyAction2013/tabid/229/language/en-US/Default.aspx>



Photo 1: Un ressortissant Chinois (à droite) interpellé en possession de plus de 80 kg d'écailles de pangolins © LAGA

2eme cas: collaboration réussie entre l'administration de la faune et les OPJCG après la saisie d'une tonne d'ivoire par la Police Judiciaire.

Le 28 Septembre 2009, les éléments de la Division Régionale de la Police Judiciaire du Littoral après recoupement des informations procèdent à la saisie d'une importante cargaison de pointes d'ivoire brute (283 morceaux et pointes d'ivoire brute d'un poids total de 996,55 kilogrammes), suite à l'interpellation de deux individus à bord d'un camion gros porteur. Immédiatement après la saisie, le Procureur de la République est informé et les produits ainsi que les suspects sont mis à la disposition de l'administration de la faune pour suite de la procédure. Les suspects seront donc auditionnés et déferés devant le Procureur de la République qui va les placer sous mandat de dépôt à la prison centrale de Douala. A l'issue du procès, les prévenus vont être condamnés à un (1) an de prison ferme chacun et à payer solidairement la somme de 58.250.000 Francs CFA (\$116.500) à titre de dommages et intérêts.

<http://www.laga-enforcement.org/Portals/0/Documents/Activity%20reports%202009/Activity%20Report%20-%20Sep.pdf>



Photo 2: 283 morceaux et pointes d'ivoire brute d'un poids total de 996,55 kg saisies à Douala © Sone Nkoke

3eme cas: Mauvaise collaboration entre l'administration de la faune et les services des douanes.

Le 19 Mai 2014, les éléments de la brigade routière d'Edéa saisissent trente (30) pointes d'ivoire dissimulées dans la soute à bagages d'un bus de transport public. Immédiatement après la saisie, le Procureur de la République et l'administration de la faune sont informés. Malheureusement à l'arrivée des agents du MINFOF, un agent de la douane qui se trouvait dans le bus avait déjà informé sa hiérarchie à Douala qui s'est empressée de venir récupérer les pointes et les conduire dans leurs services à Douala, ce qui a sérieusement plombé la suite de la procédure, le corps du délit étant absent. C'est suite à l'insistance du Procureur de la République d'Edéa appuyée par l'intervention du Procureur Général de la Cour d'Appel du Littoral, que les pointes d'ivoire ont été remises à l'administration de la faune. Celle-ci a clôturé l'enquête préliminaire et a transmis la procédure au Procureur de la République qui a placé le contrevenant sous mandat de dépôt. A l'issue du procès, le prévenu a été condamné à un (1) an de prison ferme et à payer la somme de 44.500.000 Francs CFA (\$89.000) à titre de dommages et intérêts.

Référence: DDFOF de la Sanaga Maritime- Edéa



Photo 3: 30 pointes d'ivoire brute saisie à Edéa © DDFOF de la Sanaga Maritime

A travers la rencontre des différents acteurs impliqués dans la mise en application de la loi faunique beaucoup de problèmes ont été décelés, que nous pouvons regrouper en deux catégories à savoir: les difficultés endogènes et les difficultés exogènes à la loi.

2. Les difficultés endogènes à la loi

En matière de transaction : la loi faunique réserve au seul Ministre des Forêts et de la Faune et ses représentants régionaux le pouvoir de transiger dans la limite des taux prévus par la réglementation (art 77 du Décret de 1995), or dans beaucoup de cas, des contrevenants sont interpellés dans des localités très éloignées des structures régionales du MINFOF et lesdits agents ne sont pas toujours suffisamment équipés en matériels et véhicules, toutes choses qui rendent difficile l'observation stricte de cette prescription.

Bien plus, dans les hypothèses de transaction au-delà de 500.000 FCFA autrement dit réservée au seul Ministre compétent, les agents saisis du dossier n'ont pas toujours la possibilité de saisir dans les délais réglementaires l'autorité compétente, étant par ailleurs pris dans l'étau des délais légaux de la garde à vue. La complaisance ou l'impunité devient possible dans ce cas, attendu qu'à l'expiration du délai de la garde à vue la détention du contrevenant devient illégale.

L'application des dispositions de l'article 147 de la loi faunique pose également un problème d'incomplétude ou de lacune. Ce texte prescrit en effet qu'en l'absence de transaction ou à défaut d'exécution de celle-ci, l'action publique doit être engagée dans un délai de 72 heures sur la demande de l'administration et après une mise en demeure préalable notifiée au contrevenant. Un vide juridique ou une incomplétude surgit dans ce cas, dès lors que la loi ne dispose pas sur la forme et le délai de ladite mise en demeure, le délai de 72h étant supposé courir à compter de l'expiration du délai de la mise en demeure. A défaut, l'on serait en droit de penser que le délai de mise en demeure est compris dans les 72h prescrits par la loi. En pratique, des procédures ont déjà été annulées dans le cadre de l'application de ce texte à cause des divergences d'interprétation.

Le décret d'application de la loi dispose à l'article 78 que la transaction doit être exécutée dans un délai de 3 mois ; cela supposerait en pratique que le contrevenant a sans doute été remis en liberté. Aussi, en cas d'inexécution par celui-ci du montant fixé pour la transaction dans le cas où il l'aurait sollicité, comment parvenir à nouveau à son interpellation pour pouvoir le mettre en demeure préalablement à toute poursuite dans un délai de 72h, lorsqu'on sait pertinemment que dans la quasi-totalité des affaires où le suspect a été mis en liberté provisoire avec ou sans caution ou garant, même les citations à comparaître du parquet sont toujours retournées infructueuses, ce qui entraîne une fois de plus une inefficacité de la loi sur des poursuites rendues désormais quasiment impossibles.

En matière de répression: la loi faunique a laissé également des zones d'ombre au niveau des dispositions répressives, lesquelles sont d'ailleurs contraires à son esprit. Le débat est en effet très nourri sur l'application ou non des dispositions des articles 155 et 158 en répression des infractions prévues aux articles 78,98 et 101 de la loi Faunique.

En pratique, l'article 155 de la loi faunique punit d'une amende de 50 000 FCFA à 200 000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de 20 jours à 02 mois ou de l'une de ces deux peines seulement la violation entre autres des dispositions des articles 87, 98, 101, cependant que l'article 158 punit d'une amende de 3000 000 FCFA à 10 000 000 FCFA et d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans entre autres l'abattage ou la capture d'animaux protégés, soit en période de fermeture de chasse soit dans une zone interdite ou fermée à la chasse.

Les deux dispositions semblent réprimer différemment les mêmes infractions, si bien qu'il faudra un discernement juridique particulier pour comprendre que la priorité est donnée à l'une ou l'autre disposition. Il demeure cependant que ces deux textes suscitent toute une divergence d'opinion en justice. Dans une espèce suivie par-devant le Tribunal Correctionnel de Yokadouma, un prévenu bien qu'ayant été reconnu coupable d'abattage d'éléphants et détention et circulation de pointes d'ivoires bénéficiera cependant de l'application de l'article 155 lorsqu'il était plus visé par les dispositions de l'article 158.

La décision qui sera rendue dans cette espèce sera cependant reformée en appel dans une mesure plus rigoureuse, la jurisprudence étant constante sur l'application de l'article 158 dans les cas où les articles 78, 98 et 101 ont été violés.

En matière de prestation de serment: l'article 141 al 2 de la loi de 1994 stipule que les agents assermentés des administrations chargées des Forêts de la Faune et de la Pêche prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de l'administration intéressée. Toutefois, la loi ne dispose pas sur tous les effets du serment, notamment sa compétence territoriale. Une interprétation tendrait à lier la compétence territoriale du serment à celle de la juridiction devant laquelle l'agent du MINFOF l'a effectué et, par conséquent, à faire du serment du MINFOF un "serment mobile" devant être renouvelé chaque fois que l'agent est affecté dans le territoire de compétence d'une nouvelle juridiction. Cette interprétation tend à limiter le champ d'action des agents de l'administration de la faune et par la même occasion porte un sérieux coup à la mise en application effective de la loi faunique, dans la mesure où un agent assermenté dans une juridiction perd sa qualité d'agent assermenté dès qu'il est affecté dans une nouvelle juridiction et par conséquent ne pourra pas constater des infractions à la faune parce qu'il faudra qu'il prête serment à nouveau.

En matière de constatation d'infractions: selon la loi de 1994, seuls les agents assermentés ont le pouvoir de constater une infraction faunique au regard de l'art 142, ce qui tend à limiter le champ d'action des agents de l'administration de la faune, dans la mesure où nous savons que dans certaines localités il n'y a pas d'agents assermentés ou alors pas en nombre suffisant, de manière à se déployer partout à la fois.

Des cellules aéroportuaires anti-traffic: la création par décret présidentiel N°2014/413 du 22 Octobre 2014 des cellules aéroportuaires anti-traffic est la bienvenue. Toutefois, il faut noter que le champ d'application de ces cellules est très limité, car elles n'existent que dans les aéroports internationaux, alors que les ports qui sont également des portes d'entrée au Cameroun devraient également bénéficier de telles cellules. De même, au niveau de la constitution des membres de ces cellules, l'administration de la faune n'en fait pas partie, alors que ses représentants sont bien présents au niveau des différents aéroports internationaux du Cameroun et que les produits de la faune font de plus en plus l'objet de trafic international.

3. Les difficultés exogènes à la loi faunique

Elles sont de plusieurs ordres:

- La méconnaissance des textes et des procédures: la maîtrise insuffisante de la législation faunique par les acteurs impliqués dans son application constitue un élément d'inefficacité de son application;
- La faiblesse dans la répression de la criminalité sur les espèces menacées d'extinction est un facteur important d'inefficacité de la loi faunique à ne pas perdre de vue;
- Les lenteurs judiciaires: il existe des procédures pourtant en cas de flagrant délit qui piétinent devant les Tribunaux, tout simplement parce qu'un prévenu aura par exemple contesté la nature de l'animal trouvé en sa possession ultérieurement à l'établissement d'un procès-verbal de constatation d'infraction dans lequel il avait dans un premier temps reconnu les faits;

- Le cloisonnement des services en charge de l'application de la loi et la rétention des informations et du renseignement;
- L'absence d'une base de données et d'un réseau formel d'échange et de partage d'information et des renseignements entre les différents corps impliqués dans l'application de la loi faunique;
- L'absence des moyens de reconnaissance et d'identification des produits illicites et la méconnaissance des nouvelles méthodes de dissimulation;
- L'inadéquation fréquente de la désignation des représentants de l'Administration de la faune lors des procès en matière faunique est une question sérieuse. En vertu de la loi faunique (art 147 de la loi de 1994), ledit représentant siège à la suite du Procureur de la République en uniforme et découvert. La loi semble se référer beaucoup plus ici à l'agent assermenté ayant dressé le procès-verbal de constatation d'infraction car ce dernier pourra selon les cas être entendu comme témoin pour faire d'utiles observations au cas où le prévenu viendrait à plaider non coupable;
- ✚ En pratique pourtant, l'on se retrouve régulièrement dans une situation de double emploi dans laquelle l'on a d'un côté un agent assermenté en uniforme appartenant à l'unité locale compétente du MINFOF et de l'autre un deuxième agent en civil venu des services centraux suivant un ordre de mission, le plus souvent sans aucune connaissance du dossier pour lequel il a été désigné. L'on aboutit à un scénario où l'un siège en tenue aux côtés du Procureur de la République et l'autre, le plus souvent en civil qui, après avoir produit sa lettre de représentation se contentera de suivre le procès comme n'importe quel autre membre du public;
- ✚ Il nous a paru important de relever cet état de fait du moment où des lenteurs judiciaires sont souvent survenues à cause de multiples renvois pour désignation par le MINFOF d'un représentant civil venu des services centraux, cela d'autant plus que parfois un agent assermenté ayant participé à la constatation du délit est bel et bien présent, et c'est ce dernier qui va siéger en tenue pour une meilleure composition du Tribunal et pour être entendu comme témoin à charge;
- Il est urgent d'envisager sérieusement la question de l'exécution des décisions de justices rendues en matière faunique, car l'inexécution desdites décisions porte un coup fatal à l'efficacité de la loi et entraîne un manque à gagner important pour l'Etat, surtout dans les hypothèses où des prévenus solvables ont été condamnés au paiement des dommages et intérêts conséquents dont le recouvrement pourrait constituer une ressource financière nécessaire au renflouement des fonds alloués à la conservation;
- L'on ne saurait oublier de s'attarder sur un frein majeur à l'efficacité de la loi faunique, à savoir la corruption et le trafic d'influence. La lutte contre ces fléaux majeurs doit être renforcée y compris contre les infractions y assimilées;
- L'absence d'équipements appropriés, en matériels et voitures, surtout en matière de contrôle dans les zones sensibles (aéroports, ports, frontières terrestres) constitue enfin un obstacle aussi important pour une application efficace de la loi faunique.

CONCLUSIONS
ET
RECOMMANDATIONS

L'Etat du Cameroun a réellement pris ses responsabilités en main et a fait de la protection de sa biodiversité un des axes majeurs de sa politique de développement.

La lutte efficace contre le trafic illégal des espèces de la faune et de flore est un objectif à atteindre dans le but de le ramener à un standard acceptable pour une meilleure conservation sinon l'éradiquer purement et simplement.

S'il faut répondre aux besoins des populations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins, il est important pour y parvenir de faire face à l'ensemble des difficultés qui s'imposent et surtout d'inscrire l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires autant que les outils pratiques qui entrent en jeu dans une certaine dynamique, les faire évoluer pour mieux s'adapter aux réalités, d'envisager un cadre dans lequel toutes les parties et intervenants pourraient faire valoir et échanger leurs expériences respectives pour les investir dans la recherche de solutions appropriées pour de meilleurs résultats. Certaines des difficultés rencontrées peuvent être surmontées à court terme, tandis que d'autres relèvent d'une œuvre assez laborieuse.

Aussi ferons-nous pour terminer quelques suggestions qui pourraient aider à améliorer la situation :

- La question de la protection de la faune étant une préoccupation d'utilité publique, il est important de réfléchir (ou d'achever la réflexion) sur la possibilité de classer les infractions contre les espèces en voie de disparition au rang d'infractions graves tels que les crimes comme souhaiter par la résolution 69/314 des Nations Unies du 30 Juillet 2015 sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages, car ils causent d'importants préjudices écologiques, économiques, sociaux et même environnementaux à l'Etat autrement dit à l'intérêt général. Cela aurait pour conséquence de faire de l'information judiciaire et de la détention provisoire le principe en matière faunique.
- Il convient de réfléchir également sur la possibilité d'intégrer dans le processus judiciaire une audience spéciale pour la faune, comme c'est le cas en matière d'accident de la circulation ; cela contribuerait à une meilleure application et une meilleure exploitation des outils législatifs et réglementaire destinés à la conservation.
- La formation (initiale ou continue) des acteurs impliqués dans la mise en application de la loi faunique est nécessaire autant que leur recyclage à une meilleure utilisation de tous les textes en la matière.
- Le renforcement des équipements et du contrôle autour des ports, des aéroports et des autres postes frontières est urgent car ces points sont devenus des zones d'hémorragie en matière de trafic et d'exportation illégale des trophées d'espèces intégralement protégés.
- Le renforcement de la coopération avec les partenaires internationaux est également important, pour conclure avec ceux-ci des partenariats stratégiques. Cet aspect avait d'ailleurs été inscrit en son temps dans le plan d'action Horizon 2005 de la CITES lors de sa 11^{ème} session.
- Il est également nécessaire d'intégrer les professionnels et experts de la loi faunique (Avocats, magistrats et autres) dans les travaux, ateliers de réflexion nationaux sous régionaux ou internationaux en vue d'y apporter des contributions pratiques significatives forgées sur leurs

expériences respectives en la matière, ce qui pourrait aider à la prise des résolutions efficaces ou au changement de méthode.

- Renforcer et élargir les prérogatives et fonctions du comité anti-braconnage pour servir comme un cadre de collaboration, d'échange des informations et des renseignements voire d'intervention mixte.
- En l'absence de toute disposition légale consacrant la démarche procédurale à adopter par les agents de la douane en cas de saisie des produits fauniques illicitement récoltés, nous pensons qu'il serait judicieux pour ces derniers de saisir immédiatement les agents de l'administration de la faune qui bénéficient d'une compétence de principe en la matière. Au cas où ces agents seraient inaccessibles en raison de leur éloignement du lieu où la saisie a été opérée, ou en cas d'inexistence d'un poste de contrôle forestier ou de chasse, le Procureur de la République devra être informé de la situation, en tant que supérieur hiérarchique de tous les OPJ qu'ils soient à compétence générale ou spéciale, afin que des mesures adéquates soient prises pour assurer la répression effective de tout délinquant faunique.

ANNEXE

Annexe 1 : Questionnaire relatif à la production d'un guide précisant les compétences, attributions, missions et responsabilités des différents corps intervenant dans la mise en application de la loi faunique

1- Connaissez-vous les différents corps intervenant dans la mise en application de la loi faunique ? Si oui citez-les ?

.....

2- Faites-vous partie de l'un des corps intervenant dans la mise en application de la loi faunique ? Si oui lequel ?

.....

3- Quels sont les différents textes réglementaires qui définissent les missions, attributions, responsabilités et les compétences du corps dans lequel vous exercez ?

.....

4- Quelles appréciations donnez-vous à ces textes ?

.....

5- En tant qu'acteur de la mise en application de la loi, avez-vous déjà participé à l'interpellation d'un délinquant faunique ?

.....

6- Comment avez-vous diligenté l'enquête préliminaire ?

.....

7- Quels textes avez-vous visé au cours de l'enquête préliminaire ?

.....

8- La saisie des produits fauniques et l'arrestation des contrevenants font-ils partie de vos missions de terrain ?

.....

9- Si oui quelles sont les mesures prises par vous afin que les contrevenants fauniques arrêtés soient poursuivis en justice ?

.....

- 10- A qui la loi donne-t-elle compétence pour garder les produits fauniques saisis ?

- 11- Quel corps est compétent pour représenter l'Etat du Cameroun en justice en matière faunique ?

- 12- Lequel de ces corps (Police, MINFOF, Gendarmerie et Douanes) a pour mission première la mise en application de la loi faunique ?

- 13- En l'absence de ce corps, quels corps peuvent également saisir des produits fauniques, arrêter les contrevenants, les entendre sur procès-verbal et les traduire en justice ?

- 14- Quel(s) texte(s) de loi donne(nt) le droit à ce corps de mener des enquêtes préliminaires en matière faunique en l'absence du corps cité à la question 13 ?

- 15- Avez-vous assez d'informations relatives à la législation/réglementation en matière d'exploitation ou de conservation de la faune sauvage ? Si oui quelles informations vous intéressent-elles ?

- 16- La société a connaissance de ce qu'il y a une très mauvaise collaboration entre les acteurs en charge de la mise en application de la loi faunique (Police, Gendarmerie, MINFOF et Douanes). Quelles sont selon vous les causes de cette mauvaise collaboration ?

- 17- Selon vous quels sont les principaux problèmes recensés dans la procédure de mise en œuvre de la loi faunique ?

- 18- Propositions de solutions ?

- 19- L'exécution des décisions de justice en matière faunique est de la compétence de quel corps ?

REFERENCES

1- Texte de lois

- La Convention sur le commerce International des Espèces de Faune et de Flore Menacées d'Extinction (CITES), Washington 1973 ;
- La Convention sur la Biodiversité de 1992 ;
- La Convention des Nations Unies Contre la Corruption, New York 2003.
- La Convention de l'Union Africaine sur la Prévention, la Lutte Contre la Corruption, Maputo 2003 ;
- Le Plan de convergence de la COMIFAC ;
- La Loi N° 96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972 ;
- La Loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- La Loi N° 2005/007 du 27 Juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale ;
- La Loi N° 2016/007 du 12 Juillet 2016 portant Code Pénal ;
- La Loi N° 5/001-UEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant Code des Douanes de la CEMAC ;
- La Loi des Finances du Juillet 1996, Extrait relatif aux droits et taxes des permis sportifs de chasse et autres permis délivrés par l'administration de la faune ;
- Le Décret N° 95/466/PM du 20 Juillet 1995 fixant les Modalités d'Application du Régime de la Faune ;
- Le Décret N° 2015/434 du 02 Octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Le Décret N° 2005/099 du 06 Avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune ;
- Le Décret N° 2005/495 du 31 Décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2005/099 du 06 Avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune ;
- Le Décret N° 2006/088 du 11 Mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Anti-corruption ;
- Le Décret Présidentiel N° 2014/ 413 du 22 Octobre 2014 portant création, organisation et fonctionnement des Cellules Aéroportuaires Anti-Trafics (CAAT) au sein des Aéroports Internationaux du Cameroun ;
- Le Décret N° 2008/365 du 08 Novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Décret n° 2001/181 du 25 Juillet 2001 portant organisation de la Gendarmerie Nationale ;
- Le Décret N° 2012 / 540 du 19 Novembre 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- Le Décret N° 2012/539 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale ;
- L'Arrêté N°101/MINFI du 23 Février 2015 portant création des unités techniques de collecte et redéploiement des Services de surveillance ;
- L'Arrête N° 0648/MINFOF du 18 Décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B et C ;
- L'Arrêté N° 0649/MINFOF du 18 Décembre 2006 portant répartition des espèces animales de faune en groupe de protection et fixant les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse ;
- L'Arrêté N° 0083/MINFOF du 06 Février 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté N° 0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B et C ;

- La Décision N° 000857/D/MINFOF du 10 Novembre 2009 portant organisation du commerce de la viande de brousse.

2- Ouvrage

- Alain Bernard ONONINO, Lois et Procédures en Matière Faunique au Cameroun, édition 2012

3- Rapports

- UNODC World Wildlife Crime Report: Trafficking in protected species 2016
- IFAW Criminal Nature Report: The Global Security Implications of the Illegal Wildlife Trade 2013.

4- Sites Internet

- <http://www.douanescustoms-cm.net/>
- <http://www.laga-enforcement.org/MonthlyAction/MonthlyAction2013/tabid/229/language/en-US/Default.aspx>
- <http://www.laga-enforcement.org/Portals/0/Documents/Activity%20reports%202009/Activity%20Report%20-%20Sep.pdf>

TRAFFIC le réseau de surveillance du commerce de la faune et de la flore sauvages, est la principale organisation non-gouvernementale qui s'occupe, au plan mondial, du commerce des animaux et des plantes sauvages dans un contexte de conservation de la biodiversité et du développement durable. TRAFFIC est une alliance stratégique du WWF et de l'IUCN.

Pour plus d'information contacter:
TRAFFIC Afrique Centrale / Sone Nkoke C.
S/c UICN-PACO, B.P. 5506 Yaoundé, Cameroun
Téléphone: +237 242 06 74 09
Fax: +237 222 21 32 18
Email: sone.nkoke@traffic.org
Site Web: www.traffic.org

*UK Registered Charity No. 1076722,
Registered Limited Company No. 3785518.*

